Parlement européen
2019-2024

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2022/0344(COD)

5.4.2023

AMENDEMENTS
35 - 320

Projet de rapport
Milan Brglez
(PE740.884v01-00)

modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Proposition de directive
(COM(2022)0540 – C9-0361/2022 – 2022/0344(COD))

Amendement 35
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale aide à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.	(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale aide à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques, ***en tant que l'un des objectifs prioritaires du 8e programme d'action pour l'environnement[1].***
	[1] Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.

Or. cs

Amendement 36
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les	(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les

organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale ***aide*** à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.

organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale ***peut aider*** à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques***, à condition que ces normes soient assorties de mesures d'atténuation progressives et concertées***.

Or. it

Amendement 37
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale ***aide à mettre en œuvre*** l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.	(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale ***réalisables et applicables contribue aux efforts déployés dans le cadre de*** l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.

Or. en

Amendement 38
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le rapport législatif 2014/2239(INI) souligne que, dans l'Union, plus d'un million de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau potable sûr et propre et que près de 2% de la population dispose d'un accès limité aux services d'assainissement. Conformément à la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui reconnaît que «le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme» et à la résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme, les États membres devraient garantir le droit à l'eau potable et à l'assainissement. L'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines contribue à ce que la population jouisse d'une eau potable. Un véritable accès à la justice est un moyen parmi d'autres de garantir pleinement les droits susmentionnés. Le rapport 2021/2187(INI) réaffirme également la position du Parlement européen, qui est favorable à ce que les ressources en eau soient considérées comme un bien commun au moyen de la gestion publique et de la propriété publique.

Or. en

Justification

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est de plus en plus reconnu aux niveaux national et international. Ce droit fondamental devrait être entendu comme un principe directeur de la législation.

Amendement 39
Dace Melbārde

Proposition de directive

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il relève avant tout de la responsabilité des États membres d'œuvrer pour parvenir à des normes de qualité environnementale pour les substances dangereuses prioritaires dans un délai approprié.

Or. en

Amendement 40
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Le rapport 2021/2187(INI) du Parlement européen réaffirme la dimension extérieure de la mise en œuvre de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme. L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface devrait également être un principe directeur dans l'action extérieure de l'Union. Étant donné que les bassins hydrographiques s'étendent également au-delà des frontières extérieures de l'Union, le fait de veiller à la mise en œuvre efficace des directives en matière de qualité de l'eau contribue aussi à améliorer l'accès à l'eau potable dans les pays tiers.

Or. en

Justification

Les incidences de cette directive vont au-delà des frontières extérieures de l'Union et influent sur le droit à l'eau potable dans les pays tiers par les bassins hydrographiques transfrontières.

Amendement 41
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Les données disponibles montrent qu'il existe un besoin en investissement dans le secteur de l'eau et que le financement de l'Union est vital pour que certains États membres se conforment aux obligations légales. Tous les États membres doivent augmenter leurs dépenses d'au moins 20 % pour atteindre les normes de l'Union concernant l'eau, et le manque de financement total s'élève à 289 milliards d'euros jusqu'en 2030.[1 bis]
	[1 bis] OCDE, 6e table ronde sur le financement de l'eau. Disponible à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/water/6th-Roundtable-on-Financing-Water-in-Europe-Summary-and-Highlights.pdf

Or. en

Amendement 42
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) En raison de facteurs géographiques et socioéconomiques, certaines populations sont plus vulnérables à la pollution de l'eau. L'expansion des activités minières, légales et illégales, assortie au fort attachement des peuples autochtones à leurs terres,

expose certaines populations et la biodiversité à un risque plus élevé. À cet égard, il convient de prêter attention à la qualité de l'eau notamment, mais pas exclusivement, en Guyane française et en Laponie.

Or. en

Justification

Le secteur minier est susceptible de se développer dans les années à venir en raison des ressources requises pour la transition écologique. Les activités minières ont un effet néfaste sur la qualité de l'eau et provoquent des dommages environnementaux irréversibles. À cet égard, les communautés autochtones, intrinsèquement liées à leurs terres, pourraient être davantage touchées par ce processus.

Amendement 43
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) La pénurie croissante des ressources hydriques génère déjà des conflits quant à leur utilisation. L'accès à l'eau potable doit être équitable et est dès lors incompatible avec certaines pratiques industrielles et agricoles non durables, telles que la création de «mégabassines» utilisées pour pomper les eaux souterraines afin de répondre aux besoins de certaines cultures.

Or. en

Amendement 44
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Aux termes de l'article 191, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la ***correction***, par priorité à la source, des ***atteintes à*** l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur».	(2) Aux termes de l'article 191, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la ***prévention***, par priorité à la source, des ***dangers pour*** l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur».

Or. cs

Amendement 45
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les rapports 2021/2187(INI) et 2014/2239(INI) du Parlement européen énoncent que l'eau devrait être considérée comme un bien commun et, par conséquent, que sa gestion devrait incomber aux organismes publics afin de veiller à ce que la préservation des écosystèmes et l'accès universel à l'eau potable soient privilégiés par rapport aux considérations économiques.

Or. en

Justification

Le Parlement européen s'est exprimé à plusieurs reprises comme étant favorable à ce que l'eau soit considérée comme un bien public, notamment dans un contexte de pénurie croissante de cette ressource essentielle, afin de limiter la pollution et garantir un accès équitable à l'eau potable.

Amendement 46

Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il est nécessaire de mettre à la disposition des services d'inspection et de contrôle des États membres suffisamment de moyens financiers et humains en vue d'atteindre les objectifs définis par la directive.

Or. en

Justification

Étant donné que plus de la moitié des masses d'eau de l'Union européenne n'atteignent pas le seuil fixé pour la qualité de l'eau, nous devons garantir un financement approprié aux services d'inspection et de contrôle des États membres en vue d'atteindre les objectifs définis par la directive.

Amendement 47
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La pollution de l'eau est principalement occasionnée par le rejet de produits pharmaceutiques dans les eaux usées, les déchets industriels et les déchets agricoles. Nous devons assurer une synergie entre tous les éléments de la législation européenne afin d'empêcher la pollution à la source en introduisant des obligations plus ambitieuses en ce sens.

Or. en

Justification

Nous devons créer un lien entre les législations qui opèrent sur les sources de polluants et leur réduction (telles que la directive REACH, la directive sur les émissions industrielles et la

directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) pour garantir une cohérence et une efficacité dans la façon de réduire la pollution.

Amendement 48
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Les autorités ont une responsabilité distincte dans la mise en œuvre de la directive. Elles doivent continuer à jouer un rôle actif dans la réduction de la pollution à la source en interdisant l'utilisation des substances répertoriées, en mettant en valeur de nouvelles pratiques agricoles et en renforçant les services d'inspection dans les environnements industriels et agricoles.

Or. en

Justification

Les autorités sont tenues de veiller à une qualité de l'eau satisfaisante, qui se traduit par la réduction de la pollution à la source ainsi que par le renforcement des services d'inspection et la garantie d'une surveillance régulière afin d'atteindre les objectifs de réduction de la pollution.

Amendement 49
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[45] établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières, et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des	(4) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[45] établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières, et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des

substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil[46] établit des normes de qualité environnementale (NQE) à l'échelle de l'Union pour les 45 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que l'annexe X soit introduite par la décision nº 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil[48] établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides et des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de 12 polluants et de leurs indicateurs pour lesquels les États membres sont tenus ***d'envisager*** d'établir de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE.

[45] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[46] Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

[47] Décision nº 2455/2001/CE du Parlement

substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil[46] établit des normes de qualité environnementale (NQE) à l'échelle de l'Union pour les 45 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que l'annexe X soit introduite par la décision nº 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil[48] établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides et des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de 12 polluants et de leurs indicateurs pour lesquels les États membres sont tenus d'établir de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE.

[45] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[46] Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

[47] Décision nº 2455/2001/CE du Parlement

européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

[48] Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

[48] Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

Or. en

Justification

L'annexe II, partie B, contient des substances hautement toxiques bien connues, telles que le cadmium, le plomb et le mercure. Les États membres ne devraient pas simplement envisager d'établir des seuils pour ces substances, mais le faire réellement.

Amendement 50
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Étant donné que les eaux souterraines constituent une source d'eau potable importante et que les écosystèmes des eaux souterraines sont plus vulnérables aux facteurs de stress que d'autres écosystèmes d'eaux douces et ne sont pas à même de se remettre des perturbations, une approche prudente doit être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Conformément aux recommandations de l'Agence européenne des médicaments (EMA), un facteur d'évaluation supplémentaire de 10 devrait normalement être appliqué lors de l'établissement de normes de qualité pour

les eaux souterraines par rapport aux eaux de surface.

Or. en

Justification

En 2015, l'EMA a conclu, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires, qu'un facteur d'évaluation supplémentaire de 10 devrait être appliqué pour les eaux souterraines par rapport aux eaux de surface (https://www.ema.europa.eu/en/documents/scientific-guideline/guideline-assessing-environmental-human-health-risks-veterinary-medicinal-products-groundwater_en.pdf). Une approche similaire a déjà été adoptée en lien avec la dérivation des normes de qualité environnementale pour les écosystèmes marins. Un facteur d'évaluation supplémentaire de 10 devrait dès lors toujours être appliqué pour les eaux souterraines par rapport aux eaux de surface.

Amendement 51
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les substances sont envisagées en vue d'une inscription sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicologie (ou écotoxicologie) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, leur cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation du système endocrinien.	(5) Les substances sont envisagées en vue d'une inscription sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicologie (ou écotoxicologie) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, ***leur toxicité, leur mobilité,*** leur cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation du système endocrinien.

Or. en

Justification

La toxicité doit être ajoutée afin de pouvoir intégrer des substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques, et la mobilité doit être ajoutée pour intégrer des substances qui sont persistantes, mobiles et toxiques ou très persistantes et très mobiles, conformément aux nouvelles classes de danger du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

Amendement 52
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) La norme de qualité environnementale (NQE) de 86,7 µg/L proposée pour les eaux de surface non utilisées pour le captage et la préparation de l'eau potable provient d'une évaluation scientifique du centre commun de recherche (JRC) de la Commission et du Comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (CSRSEE), prenant en considération des études Ecotox et des publications scientifiques. En tant que telle, la NQE 86,7 µg/L fondée sur la science pour le glyphosate devrait être appliquée de préférence à toutes les masses d'eaux de surface. Toute norme de qualité pour les eaux de surface utilisées pour le captage d'eau potable devrait prendre en considération la capacité technique des mesures de traitement existantes pour éliminer le glyphosate.

Or. en

Amendement 53
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].	(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56]. ***Pour que les États membres atteignent les objectifs environnementaux énoncés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE de la manière la meilleure et la plus rentable possible, ils devraient veiller, lors de l'établissement de leurs programmes de mesures, à ce que les mesures de lutte à la source soient prioritaires par rapport aux mesures en fin de cycle et à ce que ces mesures soient conformes à la législation sectorielle pertinente de l'Union en matière de pollution. La Commission devrait établir des orientations afin de prévoir des critères visant à déterminer si***

toutes les mesures proportionnées de lutte à la source ont été épuisées avant la mise en place des mesures en fin de cycle.

---

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

---

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Or. en

Amendement 54
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la	(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la

directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].

directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56]***, en prévoyant notamment des cotisations spécifiques incombant aux utilisateurs finaux, qui pâtiront vraisemblablement davantage des charges découlant de l'application de la directive***.

---

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001,

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001,

p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Or. it

Amendement 55
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Une combinaison*** de lutte à la source ***et de mesures en fin de cycle est nécessaire*** pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du	(7) ***Les mesures*** de lutte à la source ***devraient être prioritaires*** pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. ***Si les mesures de lutte à la source ne permettent pas d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau, il convient d'appliquer des mesures en fin de cycle.*** La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou

Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].

pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].

---

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019,

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019,

p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Or. en

Amendement 56
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes	(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes

de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou ***pourraient*** traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].

de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou ***devraient*** traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[49], le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[50], le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[51], le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[52], la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil[53], la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[54], la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[55] et la directive 91/271/CEE du Conseil[56].

---

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil

[49] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

[50] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[51] Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

[52] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil

du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

[53] Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

[54] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

[55] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

[56] Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Or. en

Justification

Étant donné que les mesures de lutte à la source sont presque seulement possibles au niveau de l'Union, les lois pertinentes de l'Union devraient s'attaquer au problème de pollution.

Amendement 57
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les nouvelles connaissances	(8) Les nouvelles connaissances

scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires.

scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires. ***Ces substances doivent être surveillées lorsque l'évaluation du risque et la gestion du risque des bassins hydrographiques pour les points de captage, réalisées au titre de l'article 8 de la directive (UE) 2020/2184, indiquent qu'il est possible que de telles substances soient présentes dans un approvisionnement en eau spécifique. En outre, les valeurs ne devraient être appliquées qu'après l'élaboration de lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre, conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184.***

Or. it

Amendement 58
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les nouvelles connaissances scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires.	(8) Les nouvelles connaissances scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des polluants présents dans les eaux souterraines.*** Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des substances prioritaires.*** La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires. ***Le bisphénol-A est remplacé par d'autres bisphénols aux propriétés similaires. Les bisphénols devraient dès lors être ajoutés à la liste des substances prioritaires.***

Or. en

Justification

Le problème des PFAS va bien au-delà des 24 substances spécifiques. 10 000 PFAS au total sont connus, tous présentant des propriétés dangereuses similaires. Le total des PFAS figure déjà dans la directive sur l'eau potable. Par analogie, le total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des polluants présents dans les eaux souterraines et à la liste des substances prioritaires.

Amendement 59
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'atrazine est un herbicide utilisé pour les mauvaises herbes annuelles à feuilles larges et les herbes annuelles dans les cultures de céréales. L'utilisation de l'atrazine dans les produits phytopharmaceutiques n'est plus autorisée au sein de l'Union, conformément à la décision 2004/248/CE de la Commission[1 bis]. Il a été prouvé que l'atrazine est un perturbateur endocrinien. Cette substance perturbe la reproduction et le développement, et pourrait être cancérogène. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE), dans l'évaluation des pesticides par rapport aux seuils d'effet ou de qualité entre 2013 et 2020, a constaté des dépassements d'un ou plusieurs pesticides dans 4 % à 11 % des sites de surveillance des eaux souterraines, principalement des dépassements d'atrazine et de ses métabolites. Au vu de sa présence persistante dans les eaux de surface et les eaux souterraines de l'Union, et afin de garantir que les valeurs seuils d'atrazine ne dépassent pas le total des pesticides et métabolites conformément aux NQE, la concentration maximale admissible

d'atrazine indiquée à l'annexe I de la directive 2008/105/CE devrait être ajustée, conformément également à la valeur seuil établie pour cette même substance dans la directive (UE) 2020/2184[1 ter].

[1 bis] Décision de la Commission du 10 mars 2004 concernant la non-inscription de l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, JO L 78 du 16.3.2004.

[1 ter] Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Or. en

Amendement 60
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Outre les coûts liés à la biodiversité et aux systèmes de traitement de l'eau, la pollution de l'eau constitue également une charge très lourde pour le système de santé publique. S'attaquer à ce problème en réduisant les concentrations maximales admissibles des substances et en visant la pollution à la source est également un moyen efficace de contribuer à des finances publiques saines. Les coûts de l'assainissement de l'eau sont inégalement répartis et devraient incomber davantage aux pollueurs plutôt qu'aux contribuables. À elles seules, les substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) engendrent des coûts

liés à la santé de 2,8 à 4,6 milliards d'euros pour les pays nordiques et de 52 à 84 milliards d'euros pour tous les pays de l'AEE.

Or. en

Justification

Les coûts à court terme du filtrage des substances toxiques sont souvent mis en avant pour justifier des concentrations maximales admissibles plus élevées de substances toxiques, sans prendre en considération les coûts à long terme sur le système de santé.

Amendement 61
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) D'après le CSRSEE[1 bis] et l'EMA[1 ter], la norme de qualité générique de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour les eaux souterraines, proposée pour les pesticides individuels et pour la somme de tous les pesticides respectivement, telle qu'énoncée par la directive 2006/118/EC, a été établie dans les années 1980, sur la base de la sensibilité chimique et analytique disponible à cette période. La valeur par défaut de 0,1 µg/L pour les pesticides individuels s'est révélée être insuffisante pour protéger la santé humaine et l'écosystème des eaux souterraines, et est parfois considérablement plus élevée que les valeurs seuils de nombreux pesticides et fongicides de la liste des substances prioritaires de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Compte tenu de l'avis du CSRSEE, selon lequel aucune valeur seuil applicable aux eaux souterraines ne devrait être plus élevée que les normes de qualité des eaux de surface, la Commission devrait

réexaminer les valeurs seuils pour les pesticides individuels et la somme de tous les pesticides à l'annexe I de la directive 2006/118/CE en appliquant des méthodes analytiques modernes et en les comparant aux meilleures connaissances toxicologiques disponibles. Dans l'attente de ce réexamen et conformément à l'approche de précaution exprimée par les fournisseurs d'eau potable dans le Mémorandum européen sur les eaux souterraines[1 quater], des valeurs seuils intermédiaires devraient être établies.

[1 bis] ***CSRSEE, Contribution to ENV consultation: Comments on the Commission's proposal for amending the WFD/GWD/EQSD, mars 2023. CSRSEE, Groundwater quality standards for proposed additional pollutants in the annexes to the Groundwater Directive (2006/118/EC), juillet 2022.***

[1 ter] ***EMA, Assessing the toxicological risk to human health and groundwater communities from veterinary pharmaceuticals in groundwater – Scientific guideline, avril 2018.***

[1 quater] ***Mémorandum européen sur les eaux souterraines en vue de garantir un captage d'eau de qualité et en quantité suffisante pour les générations futures, mars 2022.***

Or. en

Amendement 62
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) La pollution de l'eau présente un risque non seulement pour la biodiversité

et la population qui vit à proximité des eaux contaminées, mais également pour les travailleurs exposés à des niveaux de concentration de substances toxiques qui sont dangereux, notamment, sans pour autant s'y limiter, dans les secteurs de l'assainissement et de l'agriculture. Le 10 juin 2022, lors de la 110e conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), le droit à un environnement de travail sûr et sain a été ajouté aux droits fondamentaux au travail universellement reconnus. Les États membres devraient accroître la fréquence des inspections du travail, en prenant en considération l'exposition des travailleurs aux substances toxiques présentes dans l'eau. Il est impératif d'aller bien au-delà de l'objectif minimal d'un inspecteur pour 10 000 travailleurs fixé par l'OIT, que, en tout état de cause, de nombreux États membres ne respectent toujours pas.

Or. en

Justification

Afin de prévenir la pollution de l'eau due aux activités économiques et de veiller à ce que les travailleurs exposés à des substances toxiques et à l'eau polluée soient dotés d'un équipement approprié, il conviendrait d'augmenter la fréquence et la rigueur des inspections en vue de garantir le droit à un environnement de travail sûr et sain.

Amendement 63
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Le bisphénol-A devrait être traité en tant que substance prioritaire dangereuse et ajouté à la liste de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Des rapports scientifiques démontrent que

des bisphénols autres que le bisphénol-A sont aussi très probablement des perturbateurs endocriniens et que des mélanges de ces bisphénols représentent un risque écotoxicologique. Dès lors que ces constatations scientifiques soulèvent des inquiétudes quant à l'utilisation sûre des solutions de remplacement des bisphénols, qui pourraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, la Commission devrait établir un paramètre de «total des bisphénols» et une NQE appropriée pour le total des bisphénols.

Or. en

Amendement 64
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité et de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Dans ce contexte, les microplastiques ont été recensés comme présentant un risque ***potentiel*** pour la santé humaine, mais davantage de données de surveillance sont nécessaires pour confirmer la nécessité de fixer une norme de qualité environnementale pour les microplastiques dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les microplastiques devraient donc être inclus dans les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et être surveillés dès que la	(9) En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité et de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Dans ce contexte, les microplastiques ont été recensés comme présentant un risque pour la santé humaine, mais davantage de données de surveillance sont nécessaires pour confirmer la nécessité de fixer une norme de qualité environnementale pour les microplastiques dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les microplastiques devraient donc être inclus dans les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et être surveillés dès que la

Commission a établi des méthodes de surveillance appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération les méthodes de surveillance et d'évaluation des risques dus aux microplastiques dans l'eau potable, élaborées au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil[57].	Commission a établi des méthodes de surveillance appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération les méthodes de surveillance et d'évaluation des risques dus aux microplastiques dans l'eau potable, élaborées au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil[57].
[57] Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).	[57] Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 65
Aurélia Beigneux

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées***, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème***.	(10) Des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées.

Or. fr

Amendement 66
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème.	(10) Des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. ***Cependant, nous savons déjà aujourd'hui que la résistance des bactéries aux antimicrobiens est responsable chaque année de plus d'un million de décès dans le monde.*** Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème.

Or. cs

Amendement 67
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Afin de garantir que la législation consacrée à la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines est à jour par rapport à l'évolution de substances chimiques nouvelles et émergentes susceptibles, en tant que polluants, de représenter un risque considérable pour la santé humaine ou l'environnement aquatique, il convient de renforcer les mécanismes stratégiques de détection et d'évaluation de ces substances émergentes préoccupantes. À cet égard, il conviendrait de concevoir une approche permettant de contrôler et d'analyser les quantités supplémentaires de ces substances ou groupes de substances par rapport aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines, mais uniquement dans les cas où la Commission peut prouver que ces substances présentent un risque élevé de dommages irréversibles. À cet égard, des éléments de preuve seront proposés par la Commission et seront soumis à consultation publique conformément aux règles existantes relatives aux propositions de modification de la législation européenne.

Or. en

Justification

Une approche plus nuancée visant à s'attaquer au danger potentiel des substances chimiques nouvelles et émergentes, tout en prenant en considération des éléments de preuve et une élaboration des politiques sensée.

Amendement 68
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Des inquiétudes ont été exprimées quant au risque que présentent les sulfates et les xanthates dans l'environnement aquatique. Les sulfates sont déjà répertoriés comme polluant pour les eaux souterraines, mais peu de contrôles sont réalisés. Il conviendrait dès lors d'ajouter les sulfates aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Les xanthates devraient être ajoutés à la liste de vigilance pour les eaux de surface.

Or. en

Amendement 69
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison sera utilisée pour évaluer si les méthodes de surveillance fondée sur les effets peuvent être utilisées	(11) Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison sera utilisée pour évaluer si les méthodes de surveillance fondée sur les effets peuvent être utilisées

comme méthodes de détection fiables. ***Utiliser de telles*** méthodes de détection ***aurait l'avantage de permettre*** de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.

comme méthodes de détection fiables. ***Les évaluations seront limitées à l'utilisation de*** méthodes de détection ***qui, au sein de la communauté scientifique, ont prouvé qu'elles offraient des données précises présentant un niveau de fiabilité élevé. Cela permettrait*** de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets. ***Afin qu'il soit prouvé au sein de la communauté scientifique que les méthodes de détection présentent un niveau de fiabilité élevé, les méthodes doivent être proposées et soumises à un avis public et à des commentaires, conformément au processus existant pour la proposition de modification des directives de l'Union.***

Or. it

Amendement 70
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des	(11) Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des

substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison sera utilisée pour évaluer si les méthodes de surveillance fondée sur les effets peuvent être utilisées comme méthodes de détection fiables. Utiliser de telles méthodes de détection aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.	substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison sera utilisée pour évaluer si les méthodes de surveillance fondée sur les effets peuvent être utilisées comme méthodes de détection fiables. ***Les évaluations correspondantes devraient être limitées à l'utilisation des méthodes de détection qui ont permis d'obtenir des données fiables de la part de la communauté scientifique et qui ont été soumises à consultation publique conformément aux règles existantes concernant les propositions de modification de la législation européenne.*** Utiliser de telles méthodes de détection aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.

Or. en

Justification

Les méthodes de détection doivent reposer sur des données scientifiques solides et respecter un processus d'élaboration des politiques sensée.

Amendement 71
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'évaluation de la législation de l'Union sur l'eau[58] (ci-après, l'«évaluation») a conclu que le processus visant à recenser et à répertorier les polluants affectant les eaux de surface et les eaux souterraines et à fixer ou réviser des normes de qualité pour ceux-ci à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques pourrait être accéléré. Si ces tâches étaient effectuées par la Commission, plutôt que dans le cadre de la procédure législative ordinaire comme le prévoient actuellement les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'article 10 de la directive 2006/118/CE, le fonctionnement des mécanismes de liste de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier le moment et la séquence de l'inscription sur la liste, de la surveillance et de l'évaluation des résultats, pourrait être amélioré, les liens entre le mécanisme de la liste de vigilance et les réexamens des listes de polluants pourraient être renforcés, et les modifications apportées aux listes de polluants pourraient prendre le progrès scientifique en considération plus rapidement. Par conséquent, et au vu de la nécessité de modifier rapidement les listes de polluants et leurs NQE à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2008/105/CE en ce qui concerne la liste de substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant dans la partie A de ladite annexe, et de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en ce qui concerne la liste des polluants des eaux souterraines et les normes de qualité figurant dans ladite annexe. Dans ce contexte, la Commission devrait prendre en considération les résultats de la surveillance des substances figurant sur les	(12) L'évaluation de la législation de l'Union sur l'eau[58] (ci-après, l'«évaluation») a conclu que le processus visant à recenser et à répertorier les polluants affectant les eaux de surface et les eaux souterraines et à fixer ou réviser des normes de qualité pour ceux-ci à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques pourrait être accéléré. Si ces tâches étaient effectuées par la Commission, plutôt que dans le cadre de la procédure législative ordinaire comme le prévoient actuellement les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'article 10 de la directive 2006/118/CE, le fonctionnement des mécanismes de liste de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier le moment et la séquence de l'inscription sur la liste, de la surveillance et de l'évaluation des résultats, pourrait être amélioré, les liens entre le mécanisme de la liste de vigilance et les réexamens des listes de polluants pourraient être renforcés, et les modifications apportées aux listes de polluants pourraient prendre le progrès scientifique en considération plus rapidement. Par conséquent, et au vu de la nécessité de modifier rapidement les listes de polluants et leurs NQE à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2008/105/CE en ce qui concerne la liste de substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant dans la partie A de ladite annexe, et de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en ce qui concerne la liste des polluants des eaux souterraines et les normes de qualité figurant dans ladite annexe. Dans ce contexte, la Commission devrait prendre en considération les résultats de la surveillance des substances figurant sur les

listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines. En conséquence, les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'annexe X de ladite directive, ainsi que l'article 10 de la directive 2006/118/CE, devraient être supprimés.	listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines. En conséquence, les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'annexe X de ladite directive, ainsi que l'article 10 de la directive 2006/118/CE, devraient être supprimés***, alors qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires***.
[58] Document de travail des services de la Commission, Bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale et la directive «Inondations» [SWD(2019) 439 final].	[58] Document de travail des services de la Commission, Bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale et la directive «Inondations» [SWD(2019) 439 final].

Or. en

Justification

L'article 16 de la directive-cadre actuelle sur l'eau prévoit non seulement des réexamens périodiques de la liste des substances prioritaires, mais également des stratégies contre la pollution de l'eau. À cet égard, l'article 16 contient un objectif prioritaire, à savoir la mise en place de mesures visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses. Il importe que cet objectif soit maintenu.

Amendement 72
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Certaines substances toxiques touchent des territoires spécifiques de l'Union, comme le chlordécone ($C_{10}Cl_{10}O$)[1 bis], fortement persistant dans l'environnement et bioaccumulable. Par conséquent, ce pesticide perturbe la santé humaine par la consommation d'eau. Bien que cette

substance ne touche pas une large proportion d'États membres de l'Union, la Commission devrait accorder une attention particulière à la présence de telles substances dangereuses dans les bassins d'eau des États membres.

---

1 bis

https://www.anses.fr/fr/content/chlord%C3%A9cone-aux-antilles-les-risques-li%C3%A9s-%C3%A0-l%E2%80%99exposition-alimentaire

Or. en

Justification

Cette directive concerne les substances préoccupantes à l'échelle de l'Union. Le principe de subsidiarité ne dispense pas les institutions de l'Union de réaliser des contrôles spécifiques sur la présence de substances toxiques dans l'eau.

Amendement 73
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) Le secteur minier de l'Union européenne devrait connaître une croissance afin de garantir le développement de l'industrie «nette zéro», un objectif détaillé dans la proposition de loi relative aux matières premières critiques [COM(2023) 160]. Comme le réaffirme le rapport 09/2021 de l'EEA[1 bis], le secteur minier a des répercussions directes sur la qualité et la quantité d'eau; il est dès lors nécessaire d'appliquer des cadres législatifs et de planifier et contrôler l'utilisation de l'eau et les rejets dans les opérations minières.

---

1 bis ***Drivers of and pressures arising from***

selected key water management challenges: A European overview, rapport 09/2021, AEE.

Or. en

Justification

Le secteur minier influe à de nombreux égards sur l'environnement, et notamment la qualité de l'eau, le drainage minier acide, la contamination par les métaux, la pollution chimique, l'érosion, la sédimentation. Dans les années à venir, même si l'optimisation des quantités d'énergie et d'eaux usées pour le traitement des minerais se poursuit (Vidal, et al., 2013), il n'est pas prévu de compenser les effets liés à la diminution des teneurs et à l'augmentation de la complexité des minerais.

Amendement 74
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en établissant une norme de qualité pour le total des PFAS.

Or. en

Justification

Le total des PFAS devrait déjà être ajouté à la liste des polluants des eaux souterraines, et la Commission devrait être habilitée à définir la norme de qualité par un acte délégué.

Amendement 75
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe II, partie B, de la directive 2006/118/CE en adaptant la liste des polluants pour lesquels les États membres doivent ***envisager d'établir*** des valeurs seuils nationales.	(15) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe II, partie B, de la directive 2006/118/CE en adaptant la liste des polluants pour lesquels les États membres doivent ***établir*** des valeurs seuils nationales.

Or. en

Justification

L'annexe II, partie B, contient des substances toxiques bien connues, telles que le cadmium, le plomb et le mercure. Les États membres ne devraient pas simplement envisager d'établir des seuils pour ces substances, mais le faire réellement.

Amendement 76
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer à l'annexe II, partie C, de la directive 2008/105/CE accompagnées de leurs NQE. Étant donné que ces polluants ne sont plus considérés comme préoccupants à l'échelle de l'Union, les NQE ne doivent être appliquées que	(17) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer à l'annexe II, partie C, de la directive 2008/105/CE accompagnées de leurs NQE. Étant donné que ces polluants ne sont plus considérés comme préoccupants à l'échelle de l'Union, les NQE ne doivent être appliquées que

lorsque ces polluants pourraient encore être préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale.	lorsque ces polluants pourraient encore être ***particulièrement*** préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale.

Or. de

Amendement 77
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer à l'annexe II, partie C, de la directive 2008/105/CE accompagnées de leurs NQE. Étant donné que ces polluants ne sont plus considérés comme préoccupants à l'échelle de l'Union, les NQE ne doivent être appliquées que lorsque ces polluants pourraient encore être préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale.	(17) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer à l'annexe II, partie C, de la directive 2008/105/CE accompagnées de leurs NQE. Étant donné que ces polluants ne sont plus considérés comme préoccupants à l'échelle de l'Union, les NQE ne doivent être appliquées que lorsque ces polluants pourraient encore être ***très*** préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale.

Or. en

Amendement 78
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(20 bis) Cette directive ne devrait négliger ni la protection des écosystèmes des eaux souterraines ni le patrimoine géologique. Les grottes et les zones karstiques sont des écosystèmes importants et vulnérables, ainsi que des sites géologiques qui doivent être protégés. Dans les zones karstiques, les grottes offrent un accès naturel aux systèmes d'eaux souterraines, qui revêtent une importance particulière pour l'approvisionnement en eau des populations. Les aquifères karstiques sont plus vulnérables à la contamination et transportent des polluants tels que les pesticides ou les microplastiques sur de grandes distances par des voies d'acheminement complexes, sans filtrage. Dès lors, des seuils spécifiques pour la protection des eaux souterraines doivent être établis après un examen de la Commission européenne.

Or. en

Justification

Les grottes et les zones karstiques ne bénéficient pas d'un niveau suffisant de protection juridique au titre de la législation de l'Union, en dépit de la fragilité et de l'importance de leur écosystème. Limiter la présence de substances toxiques dans l'eau des grottes et des zones karstiques constitue un bon moyen de protéger ces écosystèmes.

Amendement 79
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Dès lors que les écosystèmes des eaux souterraines sont plus vulnérables aux facteurs de stress que de nombreux autres écosystèmes d'eaux douces, à la difficulté liée à la dépollution des eaux souterraines contaminées et à l'importance des eaux

souterraines en tant que source d'eau potable, une approche de précaution devrait être appliquée lors de la détermination de valeurs seuils pour les eaux souterraines, afin de protéger les écosystèmes des eaux souterraines, la santé humaine et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Au regard de ce qui précède et des recommandations du document d'orientation de l'EMA EMA/CVMP/ERA/103555/2015, des seuils de facteur 10 (inférieurs) devraient être appliqués pour les eaux souterraines en comparaison des eaux de surface.

Or. en

Amendement 80
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches	(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches

confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents.

confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents. ***À cette fin, l'ECHA devrait déterminer le niveau et la combinaison appropriée, proportionnée et efficace en matière de coûts, de contrôles sur les produits et sur les processus, tant pour les sources ponctuelles que pour les sources diffuses. En outre, les substances devraient être classées comme prioritaires pour l'action sur la base du risque déterminé par une procédure d'évaluation simplifiée fondée sur des principes scientifiques.***

Or. it

Amendement 81
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité	(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité

appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents.

appropriées fondées sur des données ***et des principes*** scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents. ***L'ECHA devrait également définir des niveaux rentables de produits et de contrôles des processus.***

Or. en

Amendement 82
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient	(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient

faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents.	faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents. ***Pour les substances pharmaceutiques, l'ECHA devrait coopérer avec l'Agence européenne des médicaments (EMA).***
	Or. en

Amendement 83
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Les États membres sont non seulement tenus de mesurer au mieux l'état chimique des eaux souterraines et des eaux de surface, mais ils doivent également prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la pollution de l'eau. Afin de garantir l'efficacité de cette directive, d'autres mesures de prévention s'imposent. Ces mesures comprennent un contrôle accru des pratiques industrielles et agricoles et l'interdiction de certaines substances. Le principe du «pollueur payeur» devrait contribuer au partage des coûts inhérents aux mesures et aux méthodes de prévention entre les acteurs publics et privés.
	Or. en

Justification

La mise en œuvre appropriée de cette directive dépend grandement des mesures de prévention mises en place par les États membres. Une fois la pollution occasionnée, les frais d'extraction des substances dangereuses devraient incomber principalement au pollueur.

Amendement 84
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) La meilleure répartition des coûts résultant de l'application du principe du «pollueur payeur» devrait permettre aux autorités publiques d'harmoniser leurs méthodes d'échantillonnage afin de mieux garantir le droit à la santé. Comme énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé est reconnu comme un droit humain international. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) garantit également le droit à la santé, car l'article 168 assure un niveau élevé de protection de la santé.

Or. en

Justification

L'application du principe du «pollueur payeur» offrirait un financement approprié pour les contrôles et permettrait aux autorités d'harmoniser leurs méthodes pour assurer la cohérence dans les données de contrôle dans toute l'Union, ce qui constitue une priorité, car le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissent le droit à la santé.

Amendement 85
Aurélia Beigneux

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part. Les directives 2000/60/CE et 2006/118/CE devraient être alignées sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 86
Aurélia Beigneux

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les habilitations visées à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V, point 1.4.1 ix), de ladite directive, qui prévoient le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfont aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, étant donné qu'elles concernent des adaptations des annexes de ladite directive et l'adoption de règles complétant celle-ci. Elles devraient donc être converties en habilitations permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 87
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Dès lors que les écosystèmes des eaux souterraines sont plus vulnérables aux facteurs de stress que de nombreux autres écosystèmes d'eaux douces, à la difficulté liée à la dépollution des eaux souterraines contaminées et à l'importance des eaux souterraines en tant que source d'eau potable, une approche de précaution devrait être appliquée lors de la détermination de valeurs seuils pour les eaux souterraines, afin de protéger les écosystèmes des eaux souterraines, la santé humaine et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Au regard de ce qui précède et des recommandations du document d'orientation de l'EMA EMA/CVMP/ERA/103555/2015, des seuils de facteur 10 (inférieurs) devraient être appliqués pour les eaux souterraines en comparaison des eaux de surface.

Or. en

Justification

Les écosystèmes des eaux souterraines sont plus vulnérables aux facteurs de stress que de nombreux autres écosystèmes d'eaux douces, en raison de processus de dégradation biologique et physique plus lents, assortis de temps de séjour de l'eau plus longs. Au minimum, aucun seuil pour les eaux souterraines ne devrait dépasser la NQE correspondante pour les eaux de surface mais, en suivant une approche de précaution, nous privilégions l'établissement de seuils d'un ordre inférieur pour les eaux souterraines par rapport aux eaux de surface.

Amendement 88
Aurélia Beigneux

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'habilitation visée à l'article 8 de la directive 2006/118/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, étant donné qu'elle concerne des adaptations des annexes de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 89
Aurélia Beigneux

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant la préparation des actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 90
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant la préparation des actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(27) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant la préparation des actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Ces consultations devraient être organisées de manière à garantir une participation libre et des délais adéquats pour la contribution des parties concernées.*** En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 91
Aurélia Beigneux

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 2, du TFUE, étant donné qu'elle concerne l'adoption de spécifications techniques et	***supprimé***

de méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état de l'eau, et vise donc à garantir des conditions uniformes d'exécution harmonisée de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution. Afin de garantir la comparabilité des données, l'habilitation devrait également être étendue à l'établissement de formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément à l'article 8, paragraphe 4. Les compétences conférées à la Commission devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[62].

---

[62] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. fr

Amendement 92
Ville Niinistö

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe ***2***, du TFUE, étant donné qu'elle concerne l'adoption de spécifications techniques et de méthodes	(28) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe ***1***, du TFUE, étant donné qu'elle concerne l'adoption de spécifications techniques et de méthodes

normalisées d'analyse et de surveillance de l'état de l'eau, et ***vise donc à garantir des conditions uniformes d'exécution harmonisée de ladite directive***. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes ***d'exécution***. ***Afin de garantir la comparabilité des données, l'habilitation devrait également être étendue à l'établissement de formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément à l'article 8, paragraphe 4. Les compétences conférées à la Commission devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[62].***	normalisées d'analyse et de surveillance de l'état de l'eau, et ***par conséquent de règles complémentaires***. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes ***délégués***.
[62] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	

Or. en

Justification

L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, concernant l'adoption de spécifications techniques et de méthodes normalisées répond aux critères pour les actes délégués.

Amendement 93
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire de prendre en considération ***le*** progrès scientifique et technique dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau	(31) Il est nécessaire de prendre en considération ***l'état d'avancement du*** progrès scientifique et technique ***et les meilleures techniques disponibles*** dans le

conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues ***des sciences citoyennes***, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.	domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues ***de la science citoyenne***, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.

Or. cs

Amendement 94
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ***ou les données issues des sciences citoyennes,*** exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.	(31) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.

Or. en

Justification

Les données issues des sciences citoyennes pourraient ne pas offrir le niveau d'exactitude requis.

Amendement 95
Dace Melbārde

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) La surveillance de l'état des masses d'eau entraîne des coûts et des charges administratives supplémentaires pour les États membres, notamment ceux dont les ressources sont limitées et dont le système administratif est déjà surchargé. À la lumière de ce qui précède, la Commission européenne devrait œuvrer pour la conception d'un mécanisme européen unique de surveillance, en mesure d'exécuter les obligations de contrôles lorsque les États membres le demandent, allégeant ainsi leurs charges financières et administratives. Le recours à un tel mécanisme devrait être volontaire et sans préjudice des modalités déjà mises en place par les États membres.

Or. en

Amendement 96
Marina Mesure

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) La Commission devrait mettre à jour régulièrement la liste des substances prioritaires pour l'environnement et la liste de vigilance conformément aux conclusions

scientifiques et technologiques concernant les secteurs économiques qui devraient connaître une croissance afin de parvenir à la transition énergétique et qui présentent des risques élevés de pollution de l'eau. La mise à jour devrait pouvoir être effectuée en dehors des cycles de mise à jour générale, afin de garantir une amélioration continue de l'évaluation de la qualité de l'eau.

Or. en

Justification

La conformité de l'Union au regard de ses objectifs de neutralité carbone ne doit pas se faire aux dépens des effets écologiques importants et non quantifiés sur nos écosystèmes et notre biodiversité. Les États membres doivent suivre les publications scientifiques de pointe pour mieux évaluer les menaces causées par certains secteurs émergents.

Amendement 97
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou exacerbant la pollution ***accidentelle*** transfrontalière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations immédiates concernant ces incidents soient fournies aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec les États membres potentiellement touchés afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels,	(32) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou exacerbant la pollution transfrontalière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations immédiates concernant ces incidents soient fournies aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec les États membres potentiellement touchés afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels, autrement

autrement dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Si une assistance européenne est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui coordonnera les offres d'assistance possibles et leur déploiement via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil[64].

[64] Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Si une assistance européenne est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui coordonnera les offres d'assistance possibles et leur déploiement via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil[64].

[64] Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Or. en

Amendement 98
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) De nouvelles prestations de nature technique et technologique, plus exigeantes, tant au niveau analytique qu'en phase d'échantillonnage, sont introduites dans la présente directive. Afin de rendre ces prestations durables, la Commission effectuera une évaluation approfondie de faisabilité économique, en vue de quantifier les charges économiques, bureaucratiques et administratives qui seront imposées aux autorités compétentes pour la surveillance, et de vérifier les éventuelles

solutions de remplacement, tant en matière d'acquisition plus performante, qu'en matière d'acquisition et de formation du personnel.

Or. it

Amendement 99
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Compte tenu de la nature transfrontalière de nombreux bassins hydrographiques, des travaux scientifiques approfondis devront être menés par des experts afin de parvenir à une définition homogène, au niveau européen, des NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique.

Or. it

Amendement 100
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quater) Compte tenu des modifications proposées dans la présente directive, l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface sera modifiée par rapport à la classification actuelle, qui permettra de déterminer la nécessité de réaliser une analyse de l'application de la politique agricole commune visant à

évaluer les modifications envisageables.

Or. it

Amendement 101
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Considérant 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quinquies)Compte tenu de l'importance des méthodes d'analyse de référence et des méthodes fondées sur les effets mentionnées dans la présente directive, il sera fondamental de publier des lignes directrices homogènes de référence en la matière.

Or. it

Amendement 102
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) à l'article 1er, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:	(1) à l'article 1er, ***point e),*** le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

Or. cs

Amendement 103
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2000/60/CE

Article 1 – alinéa 1 – point e – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin grâce à une action de l'Union visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme***;***	– à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin grâce à une action de l'Union visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, ***à l'exception de celles qui ne sont plus utilisées ou produites en Europe,*** dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme***. Les substances dangereuses prioritaires qui ne sont plus utilisées ou produites en Europe devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation plus approfondie de l'évolution, des rejets, des émissions et des pertes qui y sont liés;***

Or. it

Amendement 104
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2000/60/CE
Article 1 – point e – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin grâce à une action de l'Union visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires***,*** dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des	– à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin grâce à une action de l'Union visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ***et les niveaux élevés de substances préoccupantes*** dans

concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.	le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

Or. en

Amendement 105
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«24) "bon état chimique d'une eau de surface": l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil* et les normes de qualité environnementale applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique fixées conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), et à l'article 8 quinquies, paragraphe 1, de ladite directive;»;	***supprimé***

Or. it

Amendement 106

Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 2 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans ***une large proportion*** d'États membres;»;	«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans ***la majorité qualifiée*** d'États membres***, comme il a été établi par la Commission à la suite d'un avis public, d'une discussion et de commentaires***;»;

Or. it

Amendement 107
Karol Karski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans une large proportion d'États membres;»;	«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans une large proportion d'États membres***, telles que définies par la Commission après avis public, discussion et commentaires***;»;

Or. en

Justification

Il devrait être précisé ce que signifie «large proportion» afin de garantir une application cohérente de cette exigence. Il importe de privilégier l'utilisation de ressources scientifiques et de la capacité en matière de laboratoires lors de la détermination des substances prioritaires et de l'établissement de NQE.

Amendement 108
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans une large proportion d'États membres;»;	«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans une large proportion d'États membres***, telles que définies par la Commission après consultation publique***;»;

Or. en

Amendement 109
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans ***une large***	«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans ***plusieurs***

proportion d'États membres;»;	***États*** membres;»;

Or. en

Justification

Il devrait suffire qu'une substance présente un risque significatif dans plusieurs États membres – plutôt que dans une large proportion d'États membres – pour être considérée comme une substance prioritaire.

Amendement 110
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes***, mobiles*** et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique. ***Les perturbateurs endocriniens et substances classées comme PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques), vPvB (très persistantes et très bioaccumulables), PMT (persistantes, mobiles et toxiques) et vPvM (très persistantes et très mobiles) conformément aux classes de danger du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont également intégrés;***

Or. en

Justification

La définition des substances dangereuses prioritaires proposée par la Commission n'intègre pas spécifiquement les perturbateurs endocriniens et les nouvelles classes de danger: PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques), vPvB (très persistantes et très bioaccumulables), PMT (persistantes, mobiles et toxiques) et vPvM (très persistantes et très mobiles). Elles devraient toutes être mentionnées à des fins de cohérence juridique avec l'acte délégué 2022/3027, récemment approuvé, intitulé «Classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges».

Amendement 111
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables***, comme étant des perturbateurs endocriniens ou des substances définies comme PMT/vPvM (persistantes, mobiles et toxiques/très persistantes et très mobiles)*** ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique***, et pour laquelle des mesures doivent être prises conformément à l'article 4, alinéa 1, point a, sous-point iv***;

Or. en

Justification

La définition de substances dangereuses prioritaires telle que proposée par la Commission n'intègre pas spécifiquement les perturbateurs endocriniens ou les substances définies comme PMT/vPvM. Le Comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (CSRSEE) recommande d'intégrer spécifiquement ces trois classes de danger dans la

définition des substances dangereuses prioritaires en tant qu'étape supplémentaire vers l'objectif «une substance, une évaluation». En outre, le renvoi à la disposition relative à un délai de 20 ans pour l'élimination progressive de ces substances est ajouté.

Amendement 112
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables***, ou très persistantes et très bioaccumulables, ou persistantes, mobiles et toxiques, ou très persistantes et très mobiles,*** ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique***, et pour laquelle des mesures doivent être prises conformément à l'article 4, alinéa 1, point a, sous-point iv***;

Or. en

Justification

La définition des substances dangereuses prioritaires provient de la Convention OSPAR, qui définit ces dernières comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou qui donnent lieu à un niveau de préoccupation équivalent à celui des substances PBT. Les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, ou persistantes, mobiles et toxiques, ou très persistantes et très mobiles donnent lieu à un niveau équivalent de préoccupation et devraient dès lors être répertoriées de manière explicite. La nécessité de prendre des mesures visant à arrêter les rejets, les émissions et les pertes de ces substances, comme l'exige la législation actuelle, devrait être maintenue.

Amendement 113

Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou ***comme étant des perturbateurs endocriniens ou des substances définies comme PMT/vPvM ou*** donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique***, et pour laquelle des mesures doivent être prises conformément à [renvoi vers les mesures de suppression progressive dans un délai de 20 ans à compter de leur intégration à la liste]***;

Or. en

Justification

La définition des substances dangereuses prioritaires proposée par la Commission n’intègre pas spécifiquement les perturbateurs endocriniens (PE) ni les substances répertoriées comme des substances PMT/vPvM (persistantes, mobiles et toxiques; très persistantes, très mobiles). Ces trois classes de danger devraient être mentionnées à des fins de cohérence juridique, car elles seront intégrées dans le règlement CLP. Ainsi, par exemple, les substances prioritaires 41, 55 et 58 (pyréthrinoïdes) et les substances 46 et 47 (estradiols) seraient étiquetées comme substances dangereuses prioritaires en raison de leurs propriétés de perturbateurs endocriniens.

Amendement 114
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE

Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou ***comme étant des perturbateurs endocriniens ou des substances répertoriées comme PMT/vPvM ou*** donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;

Or. en

Amendement 115
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues ***dans les rapports scientifiques,*** dans la législation de l’Union pertinente***,*** ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;	«30 *bis*) les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans la législation de l’Union pertinente ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;

Or. en

Justification

Un rapport scientifique même ne peut constituer une base pour intégrer la substance en tant que substance prioritaire dangereuse, car cela pourrait aboutir à un élargissement accru du

champ d'application, voire à une incertitude, détournant ainsi l'attention des substances les plus problématiques.

Amendement 116
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2000/60/CE
Article 2 – alinéa 1 – point 30 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«30 ter) "polluants spécifiques à un bassin hydrographique": les polluants qui ne sont pas ou plus considérés comme des substances prioritaires, mais que les États membres ont considéré, sur la base de l'évaluation des pressions et des incidences sur les masses d'eau de surface effectuée conformément à l'annexe II de la présente directive, comme présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique sur leur territoire;»;	***supprimé***

Or. it

Amendement 117
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2000/60/CE
Article 2 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé	***supprimé***

humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode fondée sur les effets appropriée;»;

Or. it

Amendement 118
Karol Karski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2008/105/CE
Article 2 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode fondée sur les effets appropriée;»;	"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode fondée sur les effets appropriée ***reposant sur des éléments de preuve issus des connaissances scientifiques disponibles***;»;

Or. en

Justification

Des NQE spécifiques aux substances doivent être établies, sur la base d'une science de haute qualité. Davantage de résultats scientifiques, de méthodes normalisées et validées, ainsi d'un document d'orientation sont requis pour l'application des méthodes et des valeurs de déclenchement fondées sur les effets.

Amendement 119
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode fondée sur les effets appropriée;»;	"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode fondée sur les effets appropriée ***et scientifiquement établie***;»;

Or. en

Amendement 120
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 35)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode ***fondée sur les effets*** appropriée;»;	***35)*** "normes de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l'aide d'une méthode ***scientifique*** appropriée;»;

Or. de

Amendement 121
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 37

Texte en vigueur	*Amendement*
	(d bis) le point 37) est remplacé par le texte suivant:
«eau destinée à la consommation humaine***»***: a le même sens que dans la directive ***80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE***.	«***37) "***eaudestinée à la consommation humaine***"***: a le même sens que dans la directive ***(UE) 2020/2184.»***

Or. en

(32000L0060)

Justification

Adaptation technique. La directive sur l'eau potable actuellement en vigueur est la directive (UE) 2020/2184. Les deux autres directives ont été abrogées.

Amendement 122
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d ter (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 2 – point 40

Texte en vigueur	*Amendement*
	(d ter) L'article 2, point 40) est remplacé par le texte suivant:
«valeurs limites d'émission***»***: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également	«***40) "***valeurs limites d'émission***"***: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également

pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées ***en application de l'article 16***.	pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées ***à l'annexe I de la directive 2008/105/CE***.
Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;	Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

Or. en

(32000L0060)

Justification

Adaptation technique. L'article 16 de la directive-cadre sur l'eau a été supprimé. Dès lors, il convient de renvoyer à la liste des substances prioritaires correspondante de l'annexe I de la directive 2008/105/CE.

Amendement 123
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2000/60/CE
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 *bis*. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution ***significatifs***, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce	4 *bis*. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que les autorités

que les autorités compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents***;***

compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents***. Les États membres informent également tout autre État membre susceptible d'être touché par la pollution occasionnée dans l'État membre concerné. Les acteurs des bassins versants devraient également en être informés.***

Afin d'améliorer encore la coopération et le flux d'informations dans le district hydrographique international, tous les districts hydrographiques internationaux devraient mettre en place une procédure claire de communication et de réponse d'urgence.

Or. en

Amendement 124
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2000/60/CE
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 *bis*. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution significatifs, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes responsables	4 *bis*. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution significatifs ***ou d'autres changements de l'état d'une masse d'eau***, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent

des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences ***des*** circonstances exceptionnelles ou ***des incidents***.»;	à ce que les autorités compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences ***de ces*** circonstances exceptionnelles ou ***de ces changements***.»;

Or. cs

Amendement 125
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les États membres mettent en œuvre*** les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution ***due aux*** substances prioritaires ***et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique*** et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) ***la Commission adopte*** les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution ***par les rejets, les émissions et les pertes de*** substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires ***dans un délai approprié et, dans tous les cas, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE. Ce délai s'applique sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par tout autre acte législatif applicable de l'Union. Les États membres mettent en œuvre ces mesures et prennent les mesures nécessaires correspondantes pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique***;

Or. en

Justification

L'article 16, paragraphes 1 et 6, de la directive-cadre sur l'eau impose à la Commission de formuler des propositions de contrôle des substances prioritaires (réduction progressive des émissions, des rejets et des pertes) ainsi que des substances dangereuses prioritaires (arrêt ou suppression progressive des émissions et des rejets). Pour ces dernières, il était explicitement énoncé que le délai maximal pour ces mesures serait de 20 ans à compter de l'adoption de ces propositions. Il s'agit de la mise en œuvre de l'Union de l'objectif «générationnel» adopté par la Convention OSPAR en 1995. Il importe que cet objectif soit maintenu.

Amendement 126
Jessica Polfjärd

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires***. Ces mesures ciblent principalement et privilégient l'élimination de la pollution à la source***;

Or. en

Amendement 127
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire

progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires***. Ces mesures devraient cibler principalement l'élimination de la pollution à la source***;

Or. en

Justification

Afin d'éviter et/ou d'empêcher la pollution en aval, il convient de privilégier les mesures d'atténuation à la source de la pollution par rapport aux mesures en fin de cycle.

Amendement 128
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires ***afin d'atteindre des niveaux conformes aux normes de qualité environnementales établies***;

Or. en

Justification

Cette modification clarifie l'objectif visé par le texte.

Amendement 129

Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires***, à l'exception de celles qui ne sont plus utilisées ou produites en Europe***;

Or. it

Amendement 130
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;»;	«iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement ***et sans retard injustifié*** la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement ***et sans retard injustifié*** les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;»;

Or. cs

Amendement 131
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires ***et les niveaux élevés de substances préoccupantes***;

Or. en

Amendement 132
Esther de Lange, Cindy Franssen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin ***de réduire*** progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;	iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires ***principalement liées à la pollution à la source*** afin ***d'éliminer*** progressivement la pollution due aux substances prioritaires et aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;

Or. en

Justification

En raison des liaisons naturelles entre les États membres, certains d'entre eux font office de «collecteurs» de substances dangereuses et subissent dès lors la pollution occasionnée dans d'autres États membres. La seule solution réside dans l'adoption d'une approche fondée sur la pollution à la source, à l'échelle européenne, afin d'empêcher que ces substances se retrouvent dans l'environnement.

Amendement 133
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 bis) à l'article 4, paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:
les reports sont limités à un maximum de ***deux*** nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;	***«***les reports sont limités à un maximum de ***trois*** nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;***»***

Or. en

(32000L0060)

Justification

Pour de nombreuses masses d'eau, les objectifs de la directive-cadre sur l'eau ne pourront pas être atteints avant le délai maximal actuellement indiqué. Il est toutefois fondamental que les États membres atteignent les objectifs fixés. Par conséquent, un délai atteignable est fixé.

Amendement 134
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** afin d'établir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V ***et*** des formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.	3. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** afin d'établir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V***. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir*** des formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Or. en

Justification

L'adoption de spécifications techniques et de méthodes normalisées répond aux critères pour les actes délégués.

Amendement 135
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis) Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission mettra en place des orientations techniques et des normes harmonisées, à l'échelle de l'Union, relatives à des systèmes de mesure de la qualité de l'eau en vue de la surveillance continue et précise (en ligne) de la pollution.»

Or. en

Justification

Ces types de systèmes sont requis afin d'informer bien plus rapidement les autorités appropriées et le public.

Amendement 136
Alexandr Vondra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphes 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:	***supprimé***
«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.***	
5. L'AEE veille à ce que les informations mises à disposition conformément au paragraphe 4 soient régulièrement traitées et analysées aux fins de mettre ces dernières à disposition, via les portails de l'Union pertinents, en vue de leur réutilisation par la Commission et les agences de l'Union pertinentes et aux fins de fournir à la Commission, aux États membres et au public des informations à	

jour, objectives, fiables et comparables, en particulier sur l'état des eaux, conformément au règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil*.***

**** Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).***

***** Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).***

****** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).***

******* Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).»***

Or. en

Amendement 137
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres veillent à ce	***supprimé***

que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.***

Or. it

Amendement 138
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***point*** 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les	4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***points*** 1.3.4 ***et 2.4.3***, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient ***directement*** mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les

États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.	États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article. ***Un régime de responsabilité élargie des producteurs devrait couvrir les coûts liés à la collecte, à la surveillance et à l'évaluation des données relatives aux substances visées et aux acteurs concernés quant aux obligations prévues par la présente directive. À cette fin, au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission effectue une analyse préliminaire et une analyse d'impact d'un potentiel régime de responsabilité élargie des producteurs en abordant l'intégralité des spécificités et des besoins liés à chacune des différentes substances ciblées.***

Or. en

Justification

Aux termes de l'article 191, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur».

Amendement 139
Jessica Polfjärd

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 200/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement	«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement

(AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

(AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article. ***Afin de garantir une répartition équitable des coûts pour la surveillance des obligations prévues par la présente directive, un régime de responsabilité élargie des producteurs sera mis en place conformément au principe du «pollueur payeur». La responsabilité élargie des producteurs sera mise en place au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***

Or. en

Amendement 140
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la	«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, point 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis ***intégralement*** à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par

directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

machine, ***sans qu'il soit nécessaire de demander ces informations aux autorités compétentes,*** conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Or. cs

Amendement 141
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***point*** 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.	4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***points*** 1.3.4 ***et 2.4.3***, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Justification

Les nouvelles obligations de transmission des données de contrôle et de l'état correspondant ne concernent que l'état chimique et écologique des eaux de surface. Celles-ci devraient être étendues afin de concerner également les données de contrôle collectées sur l'état chimique des eaux souterraines et l'état correspondant.

Amendement 142
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***point*** 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.	4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***points*** 1.3.4 ***et 2.4.3***, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Justification

Les nouvelles obligations de transmission des données de contrôle et de l'état correspondant ne concernent que l'état chimique et écologique des eaux de surface. Celles-ci devraient être étendues afin de concerner également les données de contrôle collectées sur l'état chimique des eaux souterraines et l'état correspondant.

Amendement 143
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***point*** 1.3.4, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.	4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ***points*** 1.3.4 ***et 2.4.3***, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition du public et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Justification

Les États membres devraient non seulement publier les données de contrôle annuelles pour les eaux de surface, mais également pour les eaux souterraines. Le point 1.4.3. concerne la fréquence des contrôles pour les eaux de surface. Le point 2.4.3. concerne les dispositions relatives aux contrôles opérationnels des eaux souterraines, qui intègrent la fréquence des contrôles.

Amendement 144
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2000/60/CE
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'AEE veille à ce que les informations mises à disposition conformément au paragraphe 4 soient régulièrement traitées et analysées aux fins de mettre ces dernières à disposition, via les portails de l'Union pertinents, en vue de leur réutilisation par la Commission et les agences de l'Union pertinentes et aux fins de fournir à la Commission, aux États membres et au public des informations à jour, objectives, fiables et comparables, en particulier sur l'état des eaux, conformément au règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil****.	5. L'AEE veille à ce que les informations mises à disposition conformément au paragraphe 4 soient régulièrement traitées et analysées aux fins de mettre ces dernières à disposition, via les portails de l'Union pertinents, en vue de leur réutilisation par la Commission et les agences de l'Union pertinentes et aux fins de fournir à la Commission, aux États membres et au public des informations à jour, objectives, fiables et comparables, en particulier sur l'état ***chimique*** des eaux, conformément au règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil****.

Or. cs

Amendement 145
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles;	a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles***, qui seront définies par la Commission dans un règlement délégué prévu à cet effet***;

Or. it

Amendement 146
Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Directive 2000/60/CE

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un objectif, une norme de qualité ***ou*** un seuil, ***établi(e)*** en application de la présente directive, des directives 2006/118/CE ou 2008/105/CE ou de toute autre disposition législative de l'Union, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.	3. Si un objectif ***environnemental***, ***y compris*** une norme de qualité***,*** un seuil, ***des valeurs limites de pertes, de rejets ou d'émission et des objectifs de réduction, établi*** en application de la présente directive, des directives 2006/118/CE ou 2008/105/CE ou de toute autre disposition législative de l'Union, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.

Or. en

Amendement 147
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 7 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) à l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de	*«*1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures ***privilégient les mesures de lutte à la source conformément à la législation sectorielle pertinente de l'Union sur la pollution. Les mesures en fin de cycle ne seront appliquées qu'en dernier recours, si les mesures de lutte à la source ne permettent***

districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

pas d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau. Les programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire. ***La Commission élabore des orientations afin de prévoir des critères visant à évaluer l'application de mesures de lutte à la source et sur la nécessité de prendre des mesures complémentaires en fin de cycle.»***

Or. en

(32000L0060)

Justification

L'article 11 «Programme de mesures» de la directive-cadre sur l'eau devrait permettre d'empêcher la pollution de l'eau grâce aux mesures de lutte à la source, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE et afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau. Des orientations sont nécessaires sur les critères visant à déterminer si toutes les mesures proportionnées de lutte à la source ont été épuisées avant la mise en œuvre des mesures en fin de cycle. Les critères prendront en considération les données d'émission des inventaires des émissions.

Amendement 148
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 7 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) à l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district	***«***1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district

hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui ***tienne*** compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.	hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui ***privilégie les mesures de lutte à la source. Les solutions en fin de cycle ne seront appliquées qu'en dernier recours si la lutte à la source ne permet pas d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau, en tenant*** compte des résultats des analyses requises au titre de l'article 5, afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 4. ***La Commission élabore des orientations qui définissent des critères visant à évaluer l'application de mesures de lutte à la source et la nécessité de prendre des mesures complémentaires en fin de cycle.*** Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.***»***

Or. en

(32000L0060)

Justification

L'option d'un traitement en fin de cycle doit toujours être appliquée en parallèle à des mesures de lutte à la source, car un tel traitement ne permettra pas de résoudre le problème pour toutes les tailles d'installations de traitement.

Amendement 149
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 3 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les	k) les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les

substances dangereuses prioritaires et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;	substances dangereuses prioritaires ***et par des niveaux élevés de substances préoccupantes,*** et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;

Or. en

Amendement 150
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 3 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«k) les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses prioritaires et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui ***empêcherait*** les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;»;	«k) les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses prioritaires et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui ***empêcheraient*** les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;»;

Or. cs

Amendement 151
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 5 – deuxième tiret

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) à l'article 11, le paragraphe 5, deuxième tiret, est remplacé par le texte suivant:

– les programmes de surveillance soient revus ***et*** ajustés, le cas échéant,	***«***– les programmes de surveillance soient revus***,*** ajustés, le cas échéant, ***et temporairement suspendus en cas d'urgence. À cette fin, les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'eau soient consultés avant l'octroi de l'autorisation. Les autorités tiennent compte de ces informations lors de la définition des conditions d'autorisation,»***

Or. en

(32000L0060)

Amendement 152
Jessica Polfjärd

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) à l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.	***«***Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui ***privilégie les mesures de lutte à la source. Si les mesures de lutte à la source ne permettent pas d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau, des mesures en fin de cycle seront appliquées en dernier recours, en tenant*** compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux

portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.»

Or. en

(32000L0060)

Amendement 153
Alexandr Vondra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cas où un État membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il ***fait*** part de ce problème à la Commission et à tout autre État membre concerné et formule des recommandations concernant la résolution du problème.	1. Dans le cas où un État membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il ***peut faire*** part de ce problème à la Commission et à tout autre État membre concerné et formule des recommandations concernant la résolution du problème.

Or. en

Amendement 154
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres concernés coopèrent afin de déterminer les sources des problèmes visés au paragraphe 1 et les mesures requises pour résoudre ces problèmes.	***La Commission apporte une réponse aux notifications émanant des États membres dans un délai de six mois. Lorsque la question concerne le non-respect du bon état chimique, la Commission agit conformément à l'article 7 bis de la directive 2008/105/CE.*** Les États membres

	concernés coopèrent afin de déterminer les sources des problèmes visés au paragraphe 1 et les mesures requises pour résoudre ces problèmes.

Or. en

Justification

La Commission propose à l'article 12, paragraphe 1, que les États membres soient désormais tenus de notifier à la Commission et aux autres États membres les questions qu'ils ne peuvent pas traiter au niveau de l'État membre, au lieu de l'actuel rapport facultatif. Parallèlement, la Commission propose de supprimer l'obligation pour la Commission d'assurer le suivi de ces questions. Il s'agit là d'une mesure inacceptable, d'autant plus que les actions à la source ne peuvent pratiquement être menées qu'au niveau de l'Union. Si les États membres peuvent déclencher certaines mesures au niveau de l'Union, la Commission devrait également être tenue pleinement responsable de ces mesures.

Amendement 155
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres se répondent en temps utile et au plus tard ***trois mois*** après notification du problème par un autre État membre conformément au paragraphe 1.	Les États membres se répondent en temps utile et au plus tard ***un mois*** après notification du problème par un autre État membre conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Pour être mieux armé face à des événements problématiques avec une incidence minimale sur la santé humaine et sur l'écosystème, il faut une réponse plus rapide.

Amendement 156
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est informée des efforts de collaboration visés au paragraphe 2 et ***est*** invitée à y contribuer. Le cas échéant, la Commission examine, en tenant compte des rapports établis en application de l'article 13, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les incidences transfrontières sur les masses d'eau.;	3. La Commission est informée des efforts de collaboration visés au paragraphe 2 et ***peut être*** invitée à y contribuer. Le cas échéant, la Commission examine, en tenant compte des rapports établis en application de l'article 13, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les incidences transfrontières sur les masses d'eau.;

Or. en

Justification

La participation de la Commission à l'assistance en question devrait être laissée à la discrétion des États membres concernés.

Amendement 157
Esther de Lange, Cindy Franssen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) La Commission devra présenter un cadre législatif pour une approche européenne fondée sur les sources en matière de prévention de la pollution par les substances dangereuses et les produits chimiques persistants, afin que tous les États membres s'attaquent aux conséquences négatives de ces substances dangereuses et produits chimiques persistants.

Or. en

Justification

En raison des liaisons naturelles entre les États membres, certains d'entre eux font office de «collecteurs» de substances dangereuses et subissent dès lors la pollution occasionnée dans d'autres États membres. La seule solution réside dans l'adoption d'une approche fondée sur la pollution à la source, à l'échelle européenne, afin d'empêcher que ces substances se retrouvent dans l'environnement.

Amendement 158
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive 2000/60/CE
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) à l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive 2000/60/CE
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) à l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

La disposition de l'article 15, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau charge les États membres de présenter, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu. Cette disposition ne devrait pas être supprimée et devrait être maintenue dans la législation correspondante afin de pouvoir suivre

les progrès intermédiaires dans la mise en œuvre des mesures prévues par les plans de gestion de district hydrographique.

Amendement 160
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 15 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	11 bis) à l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu.	***«***Les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu.
	La Commission adopte des lignes directrices et des modèles concernant le contenu, la structure et le format des rapports intermédiaires visés au premier alinéa, au plus tard le... [insérer la date, soit six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].»

Or. en

(32000L0060)

Justification

L'article 15, paragraphe 3, de la DCE charge les États membres de présenter, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu. Cette disposition ne devrait pas être supprimée et devrait être maintenue dans la législation correspondante afin de pouvoir suivre les progrès intermédiaires dans la mise en œuvre des mesures prévues par les plans de gestion de district hydrographique. Afin d'assurer la clarté et la cohérence des rapports entre les États membres, la Commission devrait adopter des lignes directrices adéquates.

Amendement 161
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. La Commission rejette les plans de gestion de district hydrographique présentés par les États membres lorsque ces plans ne contiennent pas les éléments énumérés à l'annexe VII de la présente directive.»

Or. en

Amendement 162
Ulrike Müller

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2000/60/CE
Articles 16 et 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) les articles 16 et 17 sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les articles 16 et 17 contiennent des dispositions précieuses en matière d'évaluation et de gestion des risques. Il convient en principe de respecter la formulation originale.

Amendement 163
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2000/60/CE
Articles 16 et 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les articles 16 et 17 sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 16 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(12 bis) à l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.	***«***1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes ***à la source***. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.***»***

Or. en

(32000L0060)

Amendement 165
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2000/60/CE
Article 18 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies visant à lutter contre la pollution chimique ou à éliminer ou supprimer progressivement les substances dangereuses***;***;	e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies visant à lutter contre la pollution chimique ou à éliminer ou supprimer progressivement les substances dangereuses ***et des niveaux élevés de substances préoccupantes***;

Or. en

Amendement 166
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2000/60/CE
Article 20 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive]***.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***de 36 mois suivant la publication des lignes directrices de référence sur les méthodes fondées sur les effets***.

Or. it

Amendement 167
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2000/60/CE
Article 20 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***Les États membres doivent disposer d'un délai suffisant pour sélectionner et notifier leurs experts compétents.***

Or. en

Amendement 168
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2000/60/CE
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.	1. La Commission est assistée par un comité ***auquel participent, en tant que représentants des États membres, les experts notamment en matière de réalisation et de gestion d'ouvrages de protection et de régulation hydraulique, de fourniture et d'utilisation des eaux principalement à des fins d'irrigation, et d'intervention en vue de la préservation de l'environnement***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

Or. it

Amendement 169
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Directive 2000/60/CE
Annexe VII – partie A – point 7.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7.7. un résumé des mesures prises pour réduire les émissions de substances prioritaires et pour supprimer progressivement les émissions de substances dangereuses prioritaires;»;	7.7. un résumé des mesures prises pour réduire les émissions de substances prioritaires et ***les niveaux élevés de substances préoccupantes, et*** pour supprimer progressivement les émissions de substances dangereuses prioritaires ***et les niveaux élevés de substances préoccupantes***;»;

Or. en

Amendement 170
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Annexe VII – partie A – point 7.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) à l'annexe VII, partie A, point 7,7, le point suivant est ajouté:
	7.7 bis. un résumé des mesures prises pour numériser le secteur de l'eau.

Or. en

Amendement 171
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive 2000/60/CE
Annexe VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) l'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive;	***supprimé***

Or. it

Amendement 172
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive 2000/60/CE
Annexes IX et X

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***l'annexe X est supprimée***.	(21) ***les annexes IX et X sont supprimées***.

Or. en

Justification

Adaptation technique. Toutes les références à l'annexe IX dans le texte révisé de la directive-cadre sur l'eau ont été supprimées. Par conséquent, l'annexe IX en tant que telle peut être abrogée.

Amendement 173
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. Ces mesures comprennent les mesures suivantes:	1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. ***La hiérarchie des mesures à prendre donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source.*** Ces mesures comprennent les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 174
Jessica Polfjärd

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. Ces mesures comprennent les mesures suivantes:	1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. Ces mesures***, qui donnent la priorité au contrôle à la source,*** comprennent les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 175
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des critères d'évaluation du bon état écologique des eaux souterraines.

Or. en

Justification

Des critères d'évaluation sont nécessaires pour protéger les écosystèmes aquatiques et leur biodiversité.

Amendement 176
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des critères d'évaluation du bon état écologique des eaux souterraines.

Or. en

Justification

Des critères d'évaluation du bon état écologique sont nécessaires pour que les eaux souterraines protègent les écosystèmes aquatiques et leur biodiversité.

Amendement 177
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) valeurs seuils fixées au niveau de l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 3, et répertoriées à l'annexe II,	c) valeurs seuils fixées au niveau de l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 3, et répertoriées à l'annexe II,

partie D, de la présente directive.;	partie D, de la présente directive.; ***Les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines ne doivent pas être plus élevées que les NQE correspondantes pour les eaux de surface, étant donné que les écosystèmes d'eaux souterraines sont plus vulnérables aux facteurs de stress et aux dommages irréversibles que les autres écosystèmes d'eau douce.***

Or. en

Justification

Ceci est conforme au document d'orientation de l'EMA EMA/CVMP/ERA/103555/2015 ainsi qu'à l'avis du SCHEER sur les normes relatives aux eaux souterraines.

Amendement 178
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***valeurs seuils fixées*** au niveau ***de l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 3, et répertoriées à l'annexe II, partie D, de la présente directive***.	c) ***les normes de qualité environnementale définies*** au niveau ***européen, qui garantissent la conformité entre les États membres, évitant ainsi des disparités dans la classification chimique***.

Or. it

Amendement 179
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Les valeurs seuils visées au paragraphe 1, point b), peuvent être établies au niveau national, au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.»;	***supprimé***

Or. it

Amendement 180
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Isabella Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«5.	
Toutes les valeurs seuils visées au paragraphe 1 sont publiées dans les plans de gestion de district hydrographique à produire au titre de l'article 13 de la directive 2000/60/CE, accompagnées d'un résumé des informations prévues à l'annexe II, partie C, de la présente directive.	
Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres informent l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b). L'ECHA rend ces informations publiques.»;	

Or. it

Amendement 181
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.»;	***supprimé***

Or. it

Amendement 182
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles	Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles

informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.	informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution***, eu égard également au principe de précaution,*** indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.

Or. cs

Amendement 183
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 3 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 bis) à l'article 3, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
Sur la base des informations fournies par les États membres conformément au paragraphe 5, la Commission publie un rapport ***le 22 décembre 2009 au plus tard***.	***«***La Commission publie un rapport ***sur les valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b), un an après que les États membres ont fourni ces informations à l'ECHA conformément au paragraphe 5.»***

Or. en

(32006L0118)

Justification

La date mentionnée dans le texte original de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2006/118/CE se rapporte à l'obligation actuelle pour les États membres d'établir des valeurs seuils nationales au plus tard le 22 décembre 2008, conformément à l'article 3, paragraphe 5. Dans le texte révisé de la Commission, l'article 3, paragraphe 5, est modifié et

les États membres doivent notifier à l'ECHA les seuils nationaux, 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive modificative.

Amendement 184
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2006/118/CE
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b) les valeurs correspondant aux normes de qualité des eaux souterraines qui figurent dans la liste de l'annexe I et les valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraine; ou que;	***supprimé***

Or. it

Amendement 185
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) à l'article 6, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les sites vulnérables, tels que les sites Natura 2000 dépendant des eaux souterraines, contre la pollution ou le drainage.»

Or. en

Amendement 186
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles les États membres doivent réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.	La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles les États membres doivent réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. ***Des techniques et des méthodes d'analyse identiques sont établies pour tous les États membres afin d'éviter la constitution de données non comparables.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 187
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient au maximum cinq substances ou groupes de substances	La liste de vigilance contient au maximum cinq substances ou groupes de substances

et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts ***ni de charge administrative*** excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. de

Amendement 188
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient au maximum cinq substances ou groupes de substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance contient au maximum cinq substances ou groupes de substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts ***ou de capacités administratives*** excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles

substances préoccupantes.

Or. en

Amendement 189
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient ***au maximum*** cinq substances ou groupes de substances ***et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont*** choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance contient ***au moins*** cinq substances ou groupes de substances choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes***, et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes***. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes. ***La première liste de vigilance contient des sulfates.***

Or. en

Justification

Le nombre de substances figurant sur la liste de vigilance devrait être fixé à un niveau minimal plutôt qu'à un niveau maximal. Les sulfates sont un polluant courant dans les eaux usées des industries chimiques, minières, métallurgiques et des pâtes et papiers. Les sulfates figurent parmi les principaux polluants à l'annexe II, partie B. Il convient de l'inscrire sur la liste de vigilance afin de disposer de données de contrôle suffisantes.

Amendement 190
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient ***au maximum cinq*** substances ou groupes de substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance contient ***des*** substances ou groupes de substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. en

Amendement 191
Ulrike Müller

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance. ***La Commission examine s'il est nécessaire d'inclure les métabolites de pesticides non pertinents (MNP) dans la liste de vigilance afin d'améliorer la disponibilité des données relatives à leur***

présence dans le cadre du champ d'application de la présente directive.

Or. en

(Cet amendement correspond à un amendement de la directive 2008/105/CE, annexe I – tableau – ligne 7).

Justification

La directive sur l'eau potable (UE) 2020/2184 ne fixe pas de valeur limite pour les métabolites de pesticides non pertinents (MNP). Étant donné que les normes de qualité pour l'eau potable devraient avoir le niveau relativement le plus élevé par rapport aux autres normes de qualité de l'eau, la raison pour laquelle des normes plus strictes devraient s'appliquer à d'autres types d'eau n'est pas évidente. La Commission devrait plutôt envisager d'ajouter les MNP aux listes de vigilance à établir en vertu de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 3, paragraphe 7, de la proposition.

Amendement 192
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ***auront été*** mises en évidence, ***ces substances seront incluses*** dans la liste de vigilance.	Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ***sont mises en évidence dès que possible et au plus tard 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative. Dès que les méthodes de surveillance seront*** mises en évidence, ***les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens seront inclus*** dans la liste de vigilance.

Or. en

Amendement 193
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes de surveillance appropriées***, à la suite de débats publics et de la participation des parties prenantes concernées,*** pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.

Or. en

Amendement 194
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses ***sans retard injustifié*** dans la liste de vigilance.

Or. cs

Amendement 195
Karol Karski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:	L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte ***de l'état actuel des connaissances scientifiques et*** des informations suivantes:

Or. en

Justification

Les méthodes de surveillance qui ne reposent pas sur des bases scientifiques solides risquent d'aboutir à des données trompeuses susceptibles d'inquiéter inutilement le public. Par conséquent, la définition de ce qui constitue des «méthodes de surveillance appropriées» devrait se faire sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes et en tenant compte de l'importance des incidences sur l'environnement et la santé publique.

Amendement 196
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:	L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des ***principales connaissances scientifiques et des*** informations suivantes:

Or. it

Amendement 197
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:	L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances ***et les indicateurs*** à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Or. en

Amendement 198
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:	L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances ***et les indicateurs*** à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les conclusions relatives à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des écosystèmes d'eaux souterraines et de leur biodiversité, soient intégrées dans la mise à jour de la gestion des eaux souterraines et des réglementations pertinentes. Les contaminants matériels et thermiques perturbent les communautés biotiques des eaux souterraines et les services écosystémiques qu'elles rendent pour maintenir la propreté des eaux souterraines en tant qu'importante ressource d'eau potable.

Amendement 199
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques (y compris la mobilité dans les sols et, le cas échéant, la granularité), les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance particulière ou d'un groupe de substances particulier, y compris les informations réunies conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil***, au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil****, au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil*****, au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil******, à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil*******, et à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil********;	(e) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques (y compris la mobilité dans les sols et, le cas échéant, la granularité), les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance particulière ou d'un groupe de substances particulier, y compris les informations réunies conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil***, au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil****, au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil*****, au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil******, à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil*******, et à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil******** ***y compris les orientations recueillies à partir de l'application, telles que la ligne directrice de l'Agence européenne des médicaments sur l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires des médicaments vétérinaires sur les eaux souterraines (EMA/CVMP/ERA/103555/2015 du 30 avril 2018)***;

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les conclusions relatives à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des écosystèmes d'eaux souterraines et de leur biodiversité, soient intégrées dans la mise à jour de la gestion des eaux souterraines et des réglementations pertinentes. Les contaminants matériels et thermiques perturbent les communautés biotiques des eaux souterraines et les services écosystémiques qu'elles rendent pour maintenir la propreté des eaux souterraines en tant qu'importante ressource d'eau potable.

Amendement 200
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les ***prévisions*** fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives ***et sur les données et*** informations ***obtenues*** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, ***exploitant les*** possibilités ***offertes*** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;	(f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur ***les effets des contaminants matériels et thermiques ainsi que sur les incidences des mines, carrières et tunnels en surface et souterrains sur les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes dépendant des eaux souterraines ainsi que sur leur biodiversité, sur*** les tendances et les ***prédictions*** fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives***, ainsi que sur les*** informations ***et données recueillies*** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, ***tirant parti des*** possibilités ***créées*** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les conclusions relatives à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des écosystèmes d'eaux souterraines et de leur biodiversité, soient intégrées dans la mise à jour de la gestion des eaux souterraines et des réglementations pertinentes. Les contaminants matériels et thermiques perturbent les communautés biotiques des eaux souterraines et les services écosystémiques qu'elles rendent pour maintenir la propreté des eaux souterraines. Il convient de prendre également en compte les incidences des mines, carrières et tunnels en surface et souterrains.

Amendement 201
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et sur les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;	(f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations ***sur l'incidence des contaminants matériels et thermiques sur les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes dépendant des eaux souterraines et leur biodiversité,*** sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et sur les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les conclusions relatives à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des écosystèmes d'eaux souterraines et de leur biodiversité, soient intégrées dans la mise à jour de la gestion des eaux souterraines et des réglementations pertinentes. Les contaminants matériels et thermiques perturbent les communautés biotiques des eaux souterraines et les services écosystémiques qu'elles rendent pour maintenir la propreté des eaux souterraines en tant qu'importante ressource d'eau potable.

Amendement 202
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une première liste de vigilance est établie au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La liste de vigilance est ensuite mise à jour tous les trente-six mois.	Une première liste de vigilance est établie au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La liste de vigilance est ensuite mise à jour tous les trente-six mois ***ou dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les micro-plastiques et certains gènes de résistance aux antimicrobiens auront été identifiés***.

Or. en

Amendement 203
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***surveillent*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans les six mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance.	Les États membres ***mettent en place des mécanismes de surveillance pour*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans les six mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance.

Or. en

Justification

Clarification du texte pour permettre la possibilité de déléguer le contrôle à une installation de contrôle européenne centralisée.

Amendement 204

Karol Karski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***surveillent*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance ***commence*** dans les ***six*** mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance.	Les États membres ***peuvent surveiller*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance ***peut commencer*** dans les ***neuf*** mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance.

Or. en

Justification

Les États membres ne sont pas tenus de surveiller les nouvelles substances ou les nouveaux groupes de substances figurant sur la liste de vigilance; cette obligation devrait rester indicative.

Amendement 205
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre sélectionne au moins ***une station*** de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km^2 de masses d'eau souterraine divisée par ***60 000*** (arrondi à l'entier le plus proche).	Chaque État membre sélectionne au moins ***deux stations*** de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km^2 de masses d'eau souterraine divisée par ***10 000*** (arrondi à l'entier le plus proche).

Or. en

Justification

Chaque État membre devrait au moins disposer de deux stations de surveillance pour la liste de vigilance des eaux souterraines. En ce qui concerne les stations de surveillance supplémentaires, l'application d'un diviseur de 60 000 signifierait que chaque État membre dont la superficie est inférieure à 30 000 km² n'aurait pas de station de surveillance supplémentaire (c'est-à-dire, quatre États membres). Onze autres États membres n'auraient qu'une seule station supplémentaire. L'Allemagne n'aurait que six stations supplémentaires, et la France, le plus grand État membre, n'en aurait que onze de plus. Cela ne suffit pas pour obtenir une situation représentative de la pollution. Il devrait y avoir une station de surveillance supplémentaire pour 10 000 km².

Amendement 206
Marina Mesure

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres évaluent tous les deux ans l'incidence sur la qualité de l'eau du développement économique des industries liées à la transition énergétique, telles que le secteur minier, et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin de mettre à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation doit être facilement accessible au public.

Or. en

Justification

.La conformité de l'Union au regard de ses objectifs de neutralité carbone ne doit pas se faire aux dépens des effets écologiques importants et non quantifiés sur nos écosystèmes et notre biodiversité. Les États membres doivent suivre les publications scientifiques de pointe pour mieux évaluer les menaces causées par certains secteurs émergents.

Amendement 207
Ville Niinistö

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) l'article 6 bis bis suivant est inséré:
	«Article 6 bis bis
	Captage d'eau souterraine à des fins thermiques
	Les eaux souterraines ne peuvent être prélevées à des fins thermiques que si le captage et la réinjection ne portent pas atteinte à un écosystème d'eaux souterraines existant. Les autorités compétentes prennent également toutes les mesures nécessaires pour réduire progressivement les apports anthropiques d'eau de surface chaude, froide ou contaminée dans les eaux souterraines afin d'assurer la protection des écosystèmes d'eaux souterraines et des autres écosystèmes aquatiques et terrestres lorsque ces écosystèmes, leur biodiversité et leurs utilisations dépendent de la masse d'eau souterraine concernée. Les mesures requises à cette fin sont incluses dans le programme de mesures prévu à l'article 11 de la directive 2000/60/CE. La Commission de l'Union européenne au plus tard [OP: insérer la date = quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] évalue les incidences thermiques sur les eaux souterraines afin d'assurer la protection des écosystèmes des eaux souterraines, ainsi que des autres écosystèmes aquatiques qui dépendent de la masse d'eau souterraine concernée, à accompagner, le cas échéant, d'une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.».

Or. en

Justification

Les écosystèmes des eaux souterraines et leur biodiversité ne sont pas encore protégés de manière efficace par la directive actuelle. Depuis la dernière modification de la directive sur les eaux souterraines, des travaux de recherche ont montré que la pollution thermique portait également atteinte aux écosystèmes et qu'il était nécessaire d'agir pour préserver la fonction d'auto-épuration des eaux souterraines, ainsi que pour maintenir la pureté d'une ressource en eau potable importante pour l'utilisation en tant qu'eau potable. La Commission devrait évaluer ces effets et présenter une proposition législative, le cas échéant.

Amendement 208
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 6 bis bis.
	Les eaux souterraines ne peuvent être prélevées à des fins thermiques que si le captage et la réinjection ne portent pas atteinte à un écosystème d'eaux souterraines existant. Les autorités compétentes prennent également toutes les mesures nécessaires pour réduire progressivement les apports anthropiques d'eau de surface chaude, froide ou contaminée dans les eaux souterraines afin d'assurer la protection des écosystèmes d'eaux souterraines et des autres écosystèmes aquatiques et terrestres lorsque ces écosystèmes, leur biodiversité et leurs utilisations dépendent de la masse d'eau souterraine concernée. Les mesures requises à cette fin sont incluses dans le programme de mesures prévu à l'article 11 de la directive 2000/60/CE. La Commission de l'Union européenne au plus tard [le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive

modificative] soumet au Parlement européen et au Conseil des critères visant à améliorer la protection des écosystèmes d'eaux souterraines.».

Or. en

Justification

La protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des écosystèmes d'eaux souterraines, et de leur biodiversité n'est pas encore assurée de manière efficace par la réglementation actuelle. Depuis la dernière modification de la directive sur les eaux souterraines, des travaux de recherche ont montré que la pollution thermique portait également atteinte aux écosystèmes et qu'il était nécessaire d'agir pour préserver la fonction d'auto-épuration des eaux souterraines et, partant, de maintenir la pureté d'une ressource en eau potable importante pour la société.

Amendement 209
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 6 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) l'article 6 bis bis suivant est inséré:
	«Article 6 bis bis
	Dispositif de surveillance européen
	La Commission européenne œuvre à la désignation d'un dispositif de surveillance européen unique capable d'effectuer les contrôles nécessaires à la demande des États membres, allégeant ainsi leur charge financière et administrative. Le recours à ce dispositif est facultatif et ne porte pas atteinte aux dispositions déjà mises en place par les États membres.».

Or. en

Justification

Afin que les États membres disposant de capacités administratives et financières limitées puissent se conformer aux exigences en matière de surveillance, il convient de mettre en place un dispositif de surveillance unique dont l'accès est facultatif.

Amendement 210
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, ***la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que*** la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B. ***À cette fin, la Commission devrait déterminer le niveau et la combinaison appropriée, proportionnée et efficace en matière de coûts, de contrôles sur les produits et sur les processus, tant pour les sources ponctuelles que pour les sources diffuses. En outre, les substances devraient être classées comme prioritaires pour l'action sur la base du risque déterminé par une procédure d'évaluation simplifiée fondée sur des principes scientifiques.***

Or. it

Amendement 211
Karol Karski
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants ***figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants*** et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. en

Justification

La proposition transfère à la Commission le pouvoir de modifier les listes de polluants des eaux de surface et des eaux souterraines. Cela modifie le processus de manière radicale, passant d'une procédure de codécision avec la participation du Parlement européen et du Conseil à un acte délégué donnant des pouvoirs supplémentaires à la Commission et seulement un droit de veto au Parlement et au Conseil. Le maintien de la procédure de codécision garantirait une procédure plus transparente et plus démocratique.

Amendement 212
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission ***réexamine***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission ***présente une proposition au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour examen***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des

polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 213
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission ***réexamine***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission ***présente au Parlement et au Conseil une proposition visant à réexaminer***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. de

Amendement 214
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. en

Justification

Étant donné l'importance de la propreté de l'eau pour la santé humaine, la santé animale et les écosystèmes, il ne suffit pas de revoir la liste des polluants et les normes de qualité tous les six ans. La directive-cadre initiale sur l'eau prévoyait une révision tous les quatre ans. Cette fréquence devrait être appliquée à nouveau.

Amendement 215
Michal Wiezik

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. en

Amendement 216
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Or. en

Amendement 217
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, et de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de	***supprimé***

fixer des valeurs seuils nationales.

Or. de

Justification

En cas de modifications substantielles, il convient d'appliquer les procédures législatives ordinaires pour des raisons de transparence et de participation démocratique.

Amendement 218
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, et de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 219
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 *bis*, ***aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, et*** de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.	2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 *bis*, ***en vue*** de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.

Or. it

Amendement 220
Karol Karski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 *bis*, ***aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, et*** de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de	2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 *bis*, de modifier la partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.

fixer des valeurs seuils nationales.

Or. en

Justification

La proposition transfère à la Commission le pouvoir de modifier les listes de polluants des eaux de surface et des eaux souterraines. Cela modifie le processus de manière radicale, passant d'une procédure de codécision avec la participation du Parlement européen et du Conseil à un acte délégué donnant des pouvoirs supplémentaires à la Commission et seulement un droit de veto au Parlement et au Conseil. Le maintien de la procédure de codécision garantirait une procédure plus transparente et plus démocratique.

Amendement 221
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu du paramètre «Total PFAS». Au plus tard le 12 janvier 2026, la Commission modifie l'annexe I afin de fixer une norme de qualité pour le paramètre «Total PFAS».

Or. en

Justification

Les PFAS comprennent un total de 10 000 substances. Il n'est pas suffisant d'inclure seulement 24 d'entre elles comme substances prioritaires. La directive sur l'eau potable prévoit déjà une norme de qualité pour l'ensemble des PFAS. Conformément à l'article 13, paragraphe 7, de cette directive, la Commission est tenue d'établir des méthodes d'analyse pour «Total PFAS» au plus tard le 12 janvier 2024. Par conséquent, il est raisonnable de donner à la Commission une année supplémentaire pour établir de telles méthodes également pour les eaux souterraines. Une fois cette méthode établie, la Commission devrait modifier l'annexe I afin de fixer la norme de qualité effective dans un délai d'un an.

Amendement 222
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, partie D, pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou modifiant des valeurs seuils harmonisées pour un ou plusieurs polluants répertoriés dans la partie B de ladite annexe.	***supprimé***

Or. de

Justification

En cas de modifications substantielles, il convient d'appliquer les procédures législatives ordinaires pour des raisons de transparence et de participation démocratique.

Amendement 223
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, partie D, pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou modifiant des valeurs seuils harmonisées pour un ou plusieurs polluants répertoriés dans la partie B de	***supprimé***

ladite annexe.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 224
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission prend en considération les rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 225
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés aux paragraphes 2 et 3, la	***supprimé***

Commission prend en considération les rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article.

Or. de

Justification

En cas de modifications substantielles, il convient d'appliquer les procédures législatives ordinaires pour des raisons de transparence et de participation démocratique.

Amendement 226
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, parties A et C, et les annexes III et IV afin de les adapter au progrès scientifique et technique.	***supprimé***

Or. de

Justification

En cas de modifications substantielles, il convient d'appliquer les procédures législatives ordinaires pour des raisons de transparence et de participation démocratique.

Amendement 227
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, parties A et C, et les annexes III et IV afin de les adapter au progrès scientifique et technique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 228
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 6 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les commentaires et le retour d'information des autorités réglementaires nationales et d'autres organismes compétents;

Or. en

Amendement 229
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 6 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) lors de l'établissement des NQE pour les métaux, la biodisponibilité, afin de tenir compte de la variabilité des

propriétés chimiques de l'eau;

Or. en

Justification

La biodisponibilité des métaux pour l'évaluation des risques écologiques est importante, avec une variabilité notable à travers une gamme de chimies de l'eau dans les eaux de surface.

Amendement 230
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit des orientations techniques sur les méthodes de surveillance et d'évaluation des incidences thermiques et biologiques sur les eaux souterraines afin d'assurer la protection des écosystèmes des eaux souterraines, ainsi que des autres écosystèmes aquatiques qui dépendent de la masse d'eau souterraine concernée.

Or. en

Justification

Pour protéger les écosystèmes aquatiques, en particulier les écosystèmes d'eaux souterraines et leur biodiversité, il est nécessaire d'adopter des approches cohérentes en matière de surveillance et d'évaluation.

Amendement 231
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Tous les ***six*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	7. Tous les ***quatre*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***trois*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

La fréquence du rapport de l'ECHA doit être alignée sur le changement de fréquence de l'examen de la Commission, comme le suggère le même auteur.

Amendement 232
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Tous les ***six*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	7. Tous les ***cinq*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 233
Michal Wiezik

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Tous les ***six*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	7. Tous les ***cinq*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 234
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2006/118/CE
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphes 1 ***et 2***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date = la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphes 1***, 2 et 2 bis***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date = la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter l'habilitation relative à l'établissement d'une norme de qualité pour les PFAS totaux, telle que proposée par le même auteur.

Amendement 235
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2006/118/CE
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.	1. La Commission est assistée par un comité ***auquel participent, en tant que représentants des États membres, les experts notamment en matière de réalisation et de gestion d'ouvrages de protection et de régulation hydraulique, de fourniture et d'utilisation des eaux principalement à des fins d'irrigation, et d'intervention en vue de la préservation de l'environnement***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

Or. it

Amendement 236
Marina Mesure

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) un nouvel article 10 bis est inséré:
	«Article 10 bis.
	Substances spécifiques et seuils applicables aux grottes et aux zones karstiques
	Au plus tard... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission propose une révision de la directive afin d'y inclure une nouvelle annexe, couvrant l'état chimique des grottes et des zones karstiques avec une

liste spécifique de substances et de seuils.»

Or. en

Justification

Les grottes et les zones karstiques ne bénéficient pas d'un niveau de protection juridique suffisant, malgré la fragilité et l'importance de leur écosystème. Limiter la présence de substances toxiques dans l'eau des grottes et des zones karstiques constitue un bon moyen de protéger ces écosystèmes. En raison de leurs spécificités et de leur fragilité, une annexe spécifique devrait être introduite pour couvrir leur protection.

Amendement 237
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11
Directive 2006/118/CE
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive;	***supprimé***

Or. it

Amendement 238
Michal Wiezik

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 14
Directive 2006/118/CE
Annexe IV – partie B – point 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité	Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables***, y compris la tendance saisonnière à la hausse causée, entre autres, par le faible débit d'une masse d'eau,*** correspond à une

des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.	concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.

Or. en

Amendement 239
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 14
Directive 2006/118/CE
Annexe IV – partie B – point 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.	Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables***, y compris des tendances à la hausse saisonnières,*** correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.

Or. en

Amendement 240
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1
Directive 2008/105/CE
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16	*(Ne concerne pas la version française.)*

décembre 2008 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux de surface, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Or. cs

Amendement 241
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2008/105/CE
Article premier

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) l'article 1 est modifié comme suit:
En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et ***certains autres polluants, comme le prévoit l'article 16 de ladite directive***.	***«***En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et ***les substances dangereuses prioritaires***.»

Or. en

(32008L0105)

Justification

Le texte actuel de l'article 1er de la directive 2008/105/CE est adapté pour correspondre à la suppression de l'article 16 de la directive 2000/60/CE.

Amendement 242
Alexandr Vondra

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 3 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41, 44 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, et les substances nouvellement identifiées numérotées 46 à 70 dans l'annexe I, partie A, avec effet à compter du ***… [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]***, en vue de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface et de parvenir à un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances.;	iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41, 44 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, et les substances nouvellement identifiées numérotées 46 à 70 dans l'annexe I, partie A, avec effet à compter du ***22 décembre 2017***, en vue de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface et de parvenir à un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances ***au plus tard le 22 décembre 2039***.;

Or. en

Amendement 243
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 3 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41, 44 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, et les substances nouvellement identifiées numérotées 46 à 70 dans l'annexe I, partie A, avec effet à compter ***du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente***	iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41, 44 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, et les substances nouvellement identifiées numérotées 46 à 70 dans l'annexe I, partie A, avec effet à compter ***de 36 mois après la publication des lignes directrices sur les méthodes d'analyse de référence***, en vue de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface et de

directive], en vue de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface et de parvenir à un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances.	parvenir à un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances.

Or. it

Amendement 244
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE, et d'autres données disponibles, les États membres dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires visées à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de tous les polluants visés à l'annexe II, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans les sédiments et le biote, le cas échéant.	Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE, et d'autres données disponibles, les États membres dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires visées à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de tous les polluants visés à l'annexe II, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans les sédiments et le biote, le cas échéant. ***Les inventaires des émissions sont mis à la disposition des exploitants des secteurs de l'eau potable et des eaux usées directement ou indirectement concernés par ces émissions, dans une base de données numérique.***

Or. en

Justification

Un inventaire obligatoire des émissions au niveau du bassin hydrographique est essentiel pour déterminer la cause des émissions (et, par conséquent, les pollueurs).

Amendement 245
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués à la Commission par voie électronique conformément au règlement (UE) .../… du Parlement européen et du Conseil[65]. ;	***supprimé***

[65] +OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157++ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157+++ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157

Or. en

Justification

Le manque de cohérence entre la législation sur l'eau et la législation sur le contrôle à la source est l'une des principales raisons du manque de conformité. Par conséquent, il est nécessaire de conserver les émissions des installations industrielles dans l'inventaire des émissions, des rejets et des pertes dans le cadre de la législation sur l'eau, pour obtenir une image complète de la situation.

Amendement 246
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués à la Commission par voie électronique conformément au règlement (UE) .../… du Parlement européen et du Conseil[65]. ;	***supprimé***

[65] +OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157++ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157+++ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157

Or. en

Justification

Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre la législation sur le contrôle à la source et la législation sur l'eau, et non de la réduire. Le fait de retirer les émissions de DEI des inventaires d'émissions, de rejets et de pertes des plans de gestion de district hydrographique aura pour effet d'exclure de la planification de la gestion de l'eau une grande partie des sources importantes d'émissions dans l'air, dans l'eau et dans le sol.

Amendement 247
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués à la Commission par voie électronique conformément au règlement (UE) .../… du Parlement européen et du Conseil[65]. ;	***supprimé***

[65] +OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le

document COM (2022) 157++ OP:
veuillez insérer dans le texte le numéro du
règlement figurant dans le
document COM (2022) 157+++ OP:
veuillez insérer dans le texte le numéro du
règlement figurant dans le
document COM (2022) 157

Or. en

Justification

Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre la législation sur le contrôle à la source et la législation sur l'eau, et non de la réduire. Le fait de retirer les émissions de DEI des inventaires d'émissions, de rejets et de pertes des plans de gestion de district hydrographique aura pour effet d'exclure de la planification de la gestion de l'eau une grande partie des sources importantes d'émissions dans l'air, dans l'eau et dans le sol.

Amendement 248
Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2008/105/CE.
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et veillent à ce que les émissions qui ne sont pas déclarées sur le portail sur les émissions industrielles au titre du règlement (UE) .../…++ soient publiées dans leurs plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.	Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et veillent à ce que les émissions***, y compris celles*** qui ne sont pas déclarées sur le portail sur les émissions industrielles au titre du règlement (UE) .../…++ soient publiées dans leurs plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.

Or. en

Justification

Le règlement relatif au portail est un instrument de notification et les informations transmises par le portail au PGDH ne constituent pas une double réglementation; il s'agit simplement

d'utiliser les données notifiées afin de disposer d'un PGDH correctement informé sur toutes les pressions. Il ne ressort pas clairement pourquoi les données notifiées sur les rejets à partir d'un certain seuil devraient être exclues du PGDH.

Amendement 249
Marina Mesure, Anja Hazekamp

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement (CE) nº 1107/2009, les données peuvent être calculées en tant que moyenne des trois années précédant l'achèvement de l'analyse visée au premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le régime distinct proposé pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement 1107/2009 ne tiendrait pas compte des risques liés aux pesticides. La référence d'un an avant l'année de l'analyse visée au premier alinéa devrait être étendue au moins à toutes les substances prioritaires. Les pratiques de surveillance devraient être améliorées afin de tenir compte des pics de pollution (après de fortes pluies, par exemple) et de refléter correctement la concentration ressentie par la vie aquatique.

Amendement 250
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement (CE) nº 1107/2009, les données peuvent être calculées en tant que moyenne des	***supprimé***

trois années précédant l'achèvement de l'analyse visée au premier alinéa.

Or. en

Justification

Le régime distinct proposé pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement 1107/2009 ne tiendrait pas compte des risques liés aux pesticides. La référence d'un an avant l'année de l'analyse visée au premier alinéa devrait être étendue au moins à toutes les substances prioritaires. Les pratiques de surveillance devraient être améliorées afin de tenir compte des pics de pollution (après de fortes pluies, par exemple) et de refléter correctement la concentration ressentie par la vie aquatique.

Amendement 251
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2008/105/CE
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement (CE) nº 1107/2009, les données peuvent être calculées en tant que moyenne des trois années précédant l'achèvement de l'analyse visée au premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Justification

La référence d'un an avant l'année de l'analyse visée au premier alinéa devrait être étendue à toutes les substances prioritaires. Les pratiques de surveillance devraient être améliorées afin de saisir les événements majeurs (survenant, par exemple, après de fortes pluies) et de refléter correctement les charges réelles pesant sur l'environnement aquatique.

Amendement 252
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***à*** l'article 7 bis***, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant***:	(4) l'article 7 bis ***est modifié comme suit***:

Or. en

Justification

Il est nécessaire de modifier l'introduction de ce point en raison de l'amendement proposant de remplacer également le deuxième paragraphe de cet article.

Amendement 253
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Directive 2008/105/CE
Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1107/2009, du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, ou du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil**, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil*** ou de la directive 2010/75/UE, la Commission détermine, ***dans le cadre du rapport visé à l'article 18, paragraphe 1,*** de la directive 2000/60/CE, si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour atteindre les NQE pour les substances prioritaires et l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.	1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1107/2009, du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, ou du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil**, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil*** ou de la directive 2010/75/UE, la Commission détermine, ***dans les six mois suivant la mise à disposition par l'Agence européenne pour l'environnement des dernières données de surveillance annuelles conformément à l'article 8, paragraphe 5,*** de la directive 2000/60/CE, si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour atteindre les NQE pour les substances prioritaires et l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances

dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

Or. en

Justification

La Commission a proposé que les États membres fournissent à l'avenir des données de surveillance sur une base annuelle (article 8, paragraphe 4, de la directive-cadre sur l'eau). Cette proposition est bienvenue. Il est tout à fait logique que la Commission procède à une évaluation annuelle pour déterminer si les mesures prises au niveau de l'Union sont suffisantes pour atteindre les NQE. Une telle évaluation tous les six ans, comme c'est le cas actuellement, n'est pas suffisante. La fourniture de données de suivi sur une base annuelle devrait déclencher une évaluation et un suivi annuels de la part de la Commission.

Amendement 254
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4
Directive 2008/105/CE
Article 7 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La hiérarchie des mesures à prendre donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source. À cet égard, la Commission présente des propositions visant à modifier les actes juridiques de l'Union afin de garantir que les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires sont éliminés à la source.

Or. en

Amendement 255
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2008/105/CE
Article 7 bis – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Lorsque les résultats présentés dans le rapport indiquent que des mesures supplémentaires ***peuvent s'avérer*** nécessaires au niveau de l'Union ou des États membres pour faciliter le respect de la directive 2000/60/CE en ce qui concerne une substance donnée approuvée en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 ou du règlement (UE) nº 528/2012, les États membres ou la Commission appliquent le cas échéant les dispositions de l'article 21 ou 44 du règlement (CE) nº 1107/2009 ou de l'article 15 ou 48 du règlement (UE) nº 528/2012***, selon le cas,*** à cette substance ou aux produits contenant cette substance.	***«***3. Lorsque les résultats présentés dans le rapport indiquent que des mesures supplémentaires ***sont*** nécessaires au niveau de l'Union ou des États membres pour faciliter le respect de la directive 2000/60/CE en ce qui concerne une substance donnée approuvée en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 ou du règlement (UE) nº 528/2012, les États membres ou la Commission appliquent le cas échéant les dispositions de l'article 21 ou 44 du règlement (CE)nº 1107/2009 ou de l'article 15 ou 48 du règlement (UE) nº 528/2012 à cette substance ou aux produits contenant cette substance.
Dans le cas de substances relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1907/2006, la Commission engage***, le cas échéant,*** la procédure visée aux articles 59, 61 ou 69 dudit règlement.	Dans le cas de substances relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1907/2006, la Commission engage la procédure visée aux articles 59, 61 ou 69 dudit règlement.
Lorsqu'ils appliquent les dispositions des règlements visés aux premier et deuxième alinéas, les États membres et la Commission tiennent compte des évaluations des risques et des analyses socio-économiques ou des analyses coût-avantage requises au titre de ces règlements, notamment en ce qui concerne la disponibilité d'alternatives.	Lorsqu'ils appliquent les dispositions des règlements visés aux premier et deuxième alinéas, les États membres et la Commission tiennent compte des évaluations des risques et des analyses socio-économiques ou des analyses coût-avantage requises au titre de ces règlements, notamment en ce qui concerne la disponibilité d'alternatives.***»***

Or. en

(32008L0105)

Amendement 256
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2008/105/CE
Article 7 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 ***dans les délais prévus à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE*** et joint à son rapport des propositions appropriées, notamment en vue de mesures de contrôle.	***«***2. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 ***au plus tard six mois après son évaluation annuelle*** et joint à son rapport des propositions appropriées, notamment en vue de mesures de contrôle.***»***

Or. en

(32008L0105)

Justification

Étant donné que les États membres transmettent chaque année des données de surveillance et que celles-ci sont évaluées chaque année en ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures au niveau de l'Union, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur cette évaluation, assorti de propositions appropriées.

Amendement 257
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A. ***À cette fin, la***

Commission devrait déterminer le niveau et la combinaison appropriée, proportionnée et efficace en matière de coûts, de contrôles sur les produits et sur les processus, tant pour les sources ponctuelles que pour les sources diffuses. En outre, les substances devraient être classées comme prioritaires pour l'action sur la base du risque déterminé par une procédure d'évaluation simplifiée fondée sur des principes scientifiques.

Or. it

Amendement 258
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et ***au plus tard*** tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A. ***En cas d'évolution significative de l'état des connaissances scientifiques dans l'intervalle entre les réexamens, qui, eu égard également au principe de précaution, entrainerait la nécessité de réviser la liste de ces substances, la Commission réexaminera même plus tôt, sans retard injustifié, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances.***

Or. cs

Amendement 259
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission ***réexamine***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.	1. La Commission ***présente une proposition au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour examen***, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les six ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 260
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE

correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

Or. en

Justification

Étant donné l'importance de la propreté de l'eau pour la santé humaine, la santé animale et les écosystèmes, il ne suffit pas de revoir la liste des polluants et les normes de qualité tous les six ans. La directive-cadre initiale sur l'eau prévoyait une révision tous les quatre ans. Cette fréquence devrait être appliquée à nouveau.

Amendement 261
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

Or. en

Amendement 262
Michal Wiezik

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***six*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.	1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ***quatre*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

Or. en

Amendement 263
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en application du paragraphe 6 du présent article, conformément à l'article 9 bis, aux fins de modifier l'annexe I afin de l'adapter au progrès technique et scientifique:	***supprimé***
a) en ajoutant ou retirant des substances de la liste des substances prioritaires;	
b) en ajoutant ou retirant certaines substances considérées comme des substances dangereuses prioritaires et/ou comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes (uPBT) et/ou comme des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote;	
c) en fixant des NQE correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou	

le biote, selon les cas.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 264
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article, conformément à l'article 9 bis, aux fins de modifier l'annexe II afin de l'adapter au progrès technique et scientifique:	***supprimé***
a) en ajoutant ou retirant des polluants de la liste des catégories de polluants figurant à l'annexe II, partie A;	
b) en mettant à jour la méthode décrite à l'annexe II, partie B;	
c) en répertoriant à l'annexe II, partie C, de la présente directive les polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour lesquels elle a établi que les NQE fixées au niveau de l'Union devaient être appliquées, le cas échéant, pour garantir la réalisation harmonisée et fondée sur des données scientifiques des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en répertoriant les NQE correspondantes applicables à ces polluants à l'annexe II, partie C, de la présente directive.	

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 265
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu du paramètre «Total PFAS». Au plus tard le 12 janvier 2026, la Commission modifie l'annexe I pour fixer les normes de qualité concernant «Total PFAS».

Or. en

Justification

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive sur l'eau potable, la Commission est tenue d'établir des méthodes d'analyse concernant Total PFAS au plus tard le 12 janvier 2024. Par conséquent, il est raisonnable de donner à la Commission une année supplémentaire pour établir de telles méthodes pour les eaux de surface et les autres eaux. Une fois cette méthode établie, il est raisonnable d'exiger que la Commission modifie l'annexe I afin de fixer les normes de qualité effectives.

Amendement 266
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission établit, au plus tard [OP: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour le contrôle «Total bisphénols». La Commission modifie, au plus tard [OP: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'annexe I pour fixer les normes de qualité concernant «Total bisphénols».

Or. en

Justification

Les bisphénols sont un cas bien connu de «substitution regrettable»: un bisphénol est remplacé par un autre, par exemple le bisphénol A par le bisphénol S. Il existe de nombreux bisphénols et leurs propriétés sont similaires. Il est dès lors important que l'ensemble du groupe des bisphénols soit ajouté à l'annexe des substances prioritaires. Les méthodes d'analyse devraient être définies dans un délai de deux ans et les normes de qualité dans un délai de trois ans.

Amendement 267
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au moment de déterminer les polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour lesquels il pourrait être nécessaire de fixer des NQE au niveau de l'Union, la Commission prend en considération les critères suivants:	***supprimé***
a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations	

dans l'environnement et la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés;

b) la disparité entre les NQE nationales fixées pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique par différents États membres et la mesure dans laquelle cette disparité est justifiable;

c) le nombre d'États membres qui appliquent déjà des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique envisagés.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 268
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement ***et*** la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés;	a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement***,*** la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés ***et leurs effets cumulés***;

Or. en

Amendement 269
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les substances prioritaires qui, à la suite du réexamen visé au paragraphe 1, ont été retirées de la liste des substances prioritaires parce qu'elles ne présentent plus un risque à l'échelle de l'Union, sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, partie C, qui répertorie les polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les NQE harmonisées correspondantes qui doivent être appliquées lorsque les polluants sont préoccupants au niveau national ou régional, conformément à l'article 8 quinquies.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission européenne pour modifier uniquement les éléments non essentiels d'une législation de l'Union.

Amendement 270
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Au plus tard le 12 janvier 2024, la Commission établit des lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres «Total PFAS» et «Somme PFAS», y compris concernant les limites de détection, les valeurs paramétriques et la fréquence d'échantillonnage, afin de fixer les NQE pour l'ensemble des substances

concernées. L'annexe I est révisée en conséquence.

Or. en

Justification

Le calendrier est conforme à la directive sur l'eau potable.

Amendement 271
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Au plus tard le... [insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit une NQE pour le groupe des bisphénols, comprenant au moins le bisphénol-A, le bisphénol-B et le bisphénol-S, en vertu du paramètre «Total bisphénols», en utilisant une approche fondée sur un facteur de puissance relative, et révise l'annexe I en conséquence.

Or. en

Justification

Étant donné que des rapports scientifiques font état de perturbations endocriniennes potentielles également pour les bisphénols autres que le bisphénol-A et du risque écotoxicologique des mélanges de ces bisphénols, et que ces faits suscitent des inquiétudes quant à l'utilisation en toute sécurité de solutions alternatives aux bisphénols susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé humaine et l'environnement, cette modification de la directive NQE propose d'établir un paramètre «Total bisphénols». Les exigences en matière de surveillance devraient inclure au moins le bisphénol-A, le bisphénol-B et le bisphénol-S, qui ont été identifiés comme des substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement REACH en raison de leurs propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement et la santé humaine.

Amendement 272
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Tous les ***six*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	7. Tous les ***cinq*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 273
Michal Wiezik

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/105/CE
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Tous les ***six*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	7. Tous les ***cinq*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est soumis à la Commission le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 274
Michal Wiezik, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 6
Directive 2008/105/CE
Article 8 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent aussi présenter*** l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a), b) et c), dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les États membres qui présentent les cartes supplémentaires visées au premier alinéa s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union et mettent les données à disposition conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil* et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**.	Les États membres ***présentent aussi*** l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a), b) et c), dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE ***et, par conséquent, veillent à la bonne mise en œuvre de l'article 18 et de l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) .../... [DEI révisée]***. Les États membres qui présentent les cartes supplémentaires visées au premier alinéa s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union et mettent les données à disposition conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil* et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**.

Or. en

Amendement 275
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 6
Directive 2008/105/CE
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À compter ***du … [OP: veuillez***	3. À compter ***de 36 mois après la***

insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et pendant deux ans, les États membres surveillent la présence de substances œstrogéniques dans les masses d'eau à l'aide de méthodes de surveillance fondée sur les effets. Ils procèdent à une surveillance à au moins quatre reprises au cours de chacune des deux années, dans des lieux où les trois hormones œstrogéniques 7-bêta estradiol (E2), estrone (E1) et alphaéthinylestradiol (EE2) répertoriées à l'annexe I, partie A, de la présente directive, sont surveillées à l'aide de méthodes d'analyse conventionnelles conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V de ladite directive. Les États membres peuvent utiliser le réseau de sites de surveillance recensés pour la surveillance des masses d'eau de surface représentatives conformément à l'annexe V, point 1.3.1, de la directive 2000/60/CE.

publication des lignes directrices sur les méthodes d'analyse de référence et pendant deux ans, les États membres surveillent la présence de substances œstrogéniques dans les masses d'eau à l'aide de méthodes de surveillance fondée sur les effets. Ils procèdent à une surveillance à au moins quatre reprises au cours de chacune des deux années, dans des lieux où les trois hormones œstrogéniques 7-bêta estradiol (E2), estrone (E1) et alphaéthinylestradiol (EE2) répertoriées à l'annexe I, partie A, de la présente directive, sont surveillées à l'aide de méthodes d'analyse conventionnelles conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V de ladite directive. Les États membres peuvent utiliser le réseau de sites de surveillance recensés pour la surveillance des masses d'eau de surface représentatives conformément à l'annexe V, point 1.3.1, de la directive 2000/60/CE. ***À ce propos, il est nécessaire d'intégrer de manière appropriée les ressources requises pour le déroulement des activités et il est fondamental de prévoir des lignes directrices spécifiques et des méthodes d'analyse de référence. En outre, une période de formation du personnel des agences environnementales nationales devra être prévue.***

Or. it

Amendement 276
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des	La Commission est habilitée à adopter des

actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles il est nécessaire de réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union en provenance des États membres, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.	actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles il est nécessaire de réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union en provenance des États membres, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. ***Les activités de surveillance ne devraient pas entraîner de coûts pour les entreprises agricoles.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 277
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient au maximum dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut	La liste de vigilance contient au maximum dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. ***Pour ces enquêtes, une évaluation approfondie sera toutefois requise afin d'estimer les coûts découlant de la surveillance, des méthodes d'analyse, de la modernisation de l'équipement et de la formation du personnel prévu à cet effet***. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles,

les nouvelles substances préoccupantes.	sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. it

Amendement 278
Christian Doleschal, Marlene Mortler, Stefan Berger, Christine Schneider, Norbert Lins, Jens Gieseke

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient au maximum dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance contient au maximum dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts ***ni de charge administrative*** excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. de

Amendement 279
Dace Melbārde

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance ***contient au maximum*** dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance ***ne contient pas plus de*** dix substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs ***ou de charges administratives excessives*** pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. en

Justification

Il est important de prendre en considération la capacité administrative des autorités compétentes, en particulier celles des États membres plus petits et disposant de moins de ressources.

Amendement 280
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient au maximum ***dix*** substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance	La liste de vigilance contient au maximum ***quinze*** substances ou groupes de substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de

applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. en

Amendement 281
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de vigilance contient ***au maximum dix*** substances ou groupes de substances ***à la fois*** et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.	La liste de vigilance contient ***des*** substances ou groupes de substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Or. en

Amendement 282
Ville Niinistö

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les sulfates et les xanthates sont inclus dans la liste de vigilance afin que des données de surveillance puissent être recueillies pour faciliter la définition de mesures appropriées visant à lutter contre le risque que représentent ces substances.

Or. en

Justification

Les sulfates sont un polluant courant dans les eaux usées des industries chimiques, minières, métallurgiques et des pâtes et papiers. La pollution par les sulfates a joué un rôle important dans l'autorisation, ou plutôt le refus d'autorisation, d'une usine de pâte et de papier, d'un projet minier et d'une usine de composants de batteries en Finlande. Les sulfates sont un polluant bien connu en Suède, et probablement dans de nombreux autres États membres. Les xanthates sont toxiques dans l'eau à de faibles concentrations et l'eau en aval des opérations minières est souvent contaminée par des xanthates. Ces deux groupes de substances devraient être inscrits sur la liste de vigilance.

Amendement 283
Ulrike Müller

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de	Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance. ***La Commission examine s'il est***

vigilance.	***nécessaire d'inclure les métabolites de pesticides non pertinents (MNP) dans la liste de vigilance afin d'améliorer la disponibilité des données relatives à leur présence dans le cadre du champ d'application de la présente directive.***

Or. en

(Cet amendement correspond à un amendement de la directive 2008/105/CE, annexe I – tableau – ligne 7).

Justification

La directive sur l'eau potable (UE) 2020/2184 ne fixe pas de valeur limite pour les métabolites de pesticides non pertinents (MNP). Étant donné que les normes de qualité pour l'eau potable devraient avoir le niveau relativement le plus élevé par rapport aux autres normes de qualité de l'eau, la raison pour laquelle des normes plus strictes devraient s'appliquer à d'autres types d'eau n'est pas évidente. La Commission devrait plutôt envisager d'ajouter les MNP aux listes de vigilance à établir en vertu de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 3, paragraphe 7, de la proposition.

Amendement 284
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ***auront été*** mises en évidence***, ces substances*** seront incluses dans la liste de vigilance.	Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ***sont*** mises en évidence ***dès que possible et au plus tard 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative. Dès que les méthodes de surveillance seront établies, les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens*** seront incluses dans la liste de vigilance.

Or. en

Amendement 285
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes ***de surveillance*** appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes ***d'analyse*** appropriées***, précises et homogènes sur le territoire européen,*** pour les microplastiques***, y compris les types de microplastiques qui devront faire l'objet de recherches,*** et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.

Or. it

Amendement 286
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes de surveillance appropriées***, à la suite d'un débat public et de la participation des parties prenantes concernées,*** pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.

Or. en

Amendement 287

Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses dans la liste de vigilance.	Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens auront été mises en évidence, ces substances seront incluses ***sans retard injustifié*** dans la liste de vigilance.

Or. cs

Amendement 288
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8ter – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:	L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des ***principales connaissances scientifiques et des*** informations suivantes:

Or. it

Amendement 289
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ***ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données***.	(e) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ***à condition que les modèles ou autres évaluations prédictives, ainsi que les capteurs et les dispositifs utilisés, soient largement acceptés par la communauté scientifique comme des approches fondées sur des bases scientifiques solides***.

Or. en

Justification

En ce qui concerne l'identification de composés potentiellement préoccupants, il est essentiel de ne s'appuyer que sur des données vérifiables et fiables.

Amendement 290
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs	(e) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives et sur les données et informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs

in situ***, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données***.	in situ***, à condition que les modèles ou autres évaluations prédictives, les capteurs et les dispositifs soient largement acceptés par la communauté scientifique en tant qu'approches fondées sur de solides bases scientifiques***.

Or. it

Amendement 291
Stanislav Polčák

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La liste de vigilance est mise à jour au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du vingt-troisième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et tous les trente-six mois ensuite. Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance pour laquelle elle estime possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsque la liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peut être maintenu(e) sur la liste pour une période maximale de trois ans supplémentaires lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. Chaque liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou plusieurs nouvelles substances pour lesquelles la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles présentent un risque pour l'environnement aquatique.	2. La liste de vigilance est mise à jour au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du vingt-troisième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et ***au plus tard*** tous les trente-six mois ensuite. ***En cas d'évolution significative de l'état des connaissances scientifiques dans l'intervalle entre les réexamens, qui, eu égard également au principe de précaution, entrainerait la nécessité de réviser la liste de ces substances, la Commission réexaminera même plus tôt, sans retard injustifié, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances.*** Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance pour laquelle elle estime possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsque la liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peut être maintenu(e) sur la liste pour une période maximale de trois ans supplémentaires lorsque des données de

	surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. Chaque liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou plusieurs nouvelles substances pour lesquelles la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles présentent un risque pour l'environnement aquatique.

Or. cs

Amendement 292
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***surveillent*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste.	Les États membres ***mettent en place des mécanismes de surveillance pour*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste.

Or. en

Amendement 293
Karol Karski
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***surveillent*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance ***commence*** dans un délai de ***six*** mois à compter de l'inscription sur la liste.	Les États membres ***peuvent surveiller*** chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance ***peut commencer*** dans un délai de ***neuf*** mois à compter de l'inscription sur la liste.

Or. en

Amendement 294
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre sélectionne au moins une station de surveillance, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa ***surface géographique en km2 divisée par 60 000 (arrondi au nombre entier le plus proche) et plus le nombre de stations égal à sa*** population divisée par cinq millions (arrondi au nombre entier le plus proche).	Chaque État membre sélectionne au moins une station de surveillance, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa population divisée par cinq millions (arrondi au nombre entier le plus proche).

Or. en

Justification

La proposition de la Commission touche implicitement de manière disproportionnée les pays ayant une grande superficie et une faible population. Les stations de surveillance devraient être proportionnelles à la seule population.

Amendement 295
Marina Mesure

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres évaluent l'incidence sur la qualité de l'eau du développement économique des industries liées à la transition énergétique, telles que le secteur minier, et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin de mettre à jour la liste de vigilance.

Or. en

Justification

La conformité de l'Union au regard de ses objectifs de neutralité carbone ne doit pas se faire aux dépens des effets écologiques importants et non quantifiés sur nos écosystèmes et notre biodiversité. Les États membres doivent suivre les publications scientifiques de pointe pour mieux évaluer les menaces causées par certains secteurs émergents.

Amendement 296
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2008/105/CE
Article 8 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 8 ter bis
	Dispositif de surveillance européen
	La Commission européenne œuvre à la désignation d'un dispositif de surveillance européen unique capable d'effectuer les contrôles nécessaires à la demande des États membres, allégeant ainsi leur charge financière et administrative. Le recours à ce dispositif est facultatif et ne porte pas atteinte aux dispositions déjà

mises en place par les États membres.

Or. en

Justification

Afin que les États membres disposant de capacités administratives et financières limitées puissent se conformer aux exigences en matière de surveillance, il convient de mettre en place un dispositif de surveillance unique dont l'accès est facultatif.

Amendement 297
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 8
Directive 2008/105/CE
Article 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) l'article 8 quinquies suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 8 quinquies	
Polluants spécifiques à un bassin hydrographique	
1.	
Les États membres établissent et appliquent des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique relevant des catégories répertoriées à l'annexe II, partie A, de la présente directive, lorsque ces polluants présentent un risque pour les masses d'eau dans un ou plusieurs de leurs districts hydrographiques sur la base des analyses et des études au titre de l'article 5 de la directive 2000/60/CE, conformément à la procédure définie à l'annexe II, partie B, de la présente directive.	
Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres	

informent l'ECHA des NQE visées au premier alinéa. L'ECHA rend ces informations publiques.

2. Lorsque des NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique ont été établies au niveau de l'Union et répertoriées à l'annexe II, point C, conformément à l'article 8, ces NQE priment sur les NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique établies au niveau national conformément au paragraphe 1. Ces NQE établies au niveau de l'Union sont également appliquées par les États membres pour déterminer si les polluants spécifiques à un bassin hydrographique répertoriés à l'annexe II, partie C, présentent un risque.

3. Le respect des NQE nationales ou des NQE établies au niveau de l'Union applicables, le cas échéant, est requis pour qu'une masse d'eau soit considérée comme en bon état chimique, conformément à la définition donnée à l'article 2, point 24), de la directive 2000/60/CE.»

Or. it

Amendement 298
Dace Melbārde

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 8
Directive 2008/105/CE
Article 8 quinquies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de l'établissement et de l'application des NQE pour les polluants spécifiques aux bassins hydrographiques, les États membres peuvent tenir compte de la biodisponibilité des métaux.

Or. en

Justification

Il est important d'utiliser des outils de mesure adéquats.

Amendement 299
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de ***dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive***].	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de ***36 mois à compter de la publication des lignes directrices sur les méthodes d'analyse de référence***].

Or. it

Amendement 300
Alexandr Vondra

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de ***dix-huit*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de ***vingt-quatre*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 301
Milan Brglez, Monika Beňová, Sara Cerdas, Robert Hajšel, Biljana Borzan, Maria Arena

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Annexe V

Texte en vigueur	*Amendement*
	(10 bis) Le point 1.3.4 de l'annexe V est modifié comme suit:
1.3.4. Fréquence des contrôles	*«*1.3.4. Fréquence des contrôles
Durant la période du contrôle de surveillance, les paramètres indicatifs des éléments de qualité physico-chimique devraient être contrôlés selon les fréquences ci-après, sauf si des intervalles plus longs se justifiaient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Pour les éléments de qualité biologique ou hydromorphologique, le contrôle est effectué au moins une fois durant la période du contrôle de surveillance.	Durant la période du contrôle de surveillance, les paramètres indicatifs des éléments de qualité physico-chimique devraient être contrôlés selon les fréquences ci-après, sauf si des intervalles plus longs se justifiaient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Pour les éléments de qualité biologique ou hydromorphologique, le contrôle est effectué au moins une fois durant la période du contrôle de surveillance.
Pour les contrôles opérationnels, la fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée par les États membres de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. À titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.	Pour les contrôles opérationnels, la fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée par les États membres de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. À titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.
Les fréquences sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. L'évaluation de la confiance et de la précision atteintes par le	Les fréquences sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. L'évaluation de la confiance et de la précision atteintes par le

système de contrôle utilisé est indiquée dans le plan de gestion de district hydrographique.	système de contrôle utilisé est indiquée dans le plan de gestion de district hydrographique.
Sont choisies des fréquences de contrôle qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropogéniques. Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront***, le cas échéant,*** effectués à des saisons différentes de la même année.	Sont choisies des fréquences de contrôle qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropogéniques. ***En ce qui concerne les substances prioritaires sensibles aux variabilités climatiques ou saisonnières, la surveillance est effectuée plus fréquemment, tel qu'indiqué dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adopté conformément à l'article 8 ter, paragraphe 1, de la directive 2008/105/CE.*** Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront effectués à des saisons différentes de la même année.***»***

Or. en

(32000L0060)

Justification

La modification proposée de l'annexe V de la directive-cadre sur l'eau garantit que les substances prioritaires sensibles aux variations climatiques ou saisonnières sont contrôlées plus fréquemment qu'une fois par mois, ce qui est la règle générale. En couvrant les événements majeurs qui peuvent résulter d'activités climatiques (périodes de fortes précipitations) ou anthropogéniques (saison d'épandage dans l'agriculture), la surveillance devrait permettre d'obtenir des résultats plus précis sur l'état de l'eau, étant donné que les concentrations de substances durant ces périodes spécifiques sont nettement plus élevées et que leur incidence sur les organismes aquatiques est plus importante.

Amendement 302
Michal Wiezik

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1 – point 18

Directive 2000/60/CE
Annexe V – point 2.4.5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.	Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie une tendance à la hausse***, y compris une tendance saisonnière à la hausse causée, entre autres, par un faible débit d'une masse d'eau,*** des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Or. en

Amendement 303
Róża Thun und Hohenstein, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Catherine Chabaud

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1 – point 18
Directive 2000/60/CE
Annexe V – point 2.4.5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie ***une tendance*** à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.	Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie ***des tendances*** à la hausse***, y compris des tendances à la hausse saisonnières,*** des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Or. en

Amendement 304
Pietro Fiocchi

Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1 – point 1
Directive 2000/60/CE
Annexe VIII – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le point 10 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques.;»	
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Ce paragraphe énumère les groupes de composés qui sont indicatifs des «principaux polluants». Parmi ceux-ci, «Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques» n'est pas suffisamment spécifique et ne garantit pas que cette exigence peut être et sera appliquée de manière significative, car elle pourrait inclure de nombreuses matières ne posant pas de problème. Il convient dès lors de supprimer cette référence.

Amendement 305
Ville Niinistö

Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1 – point 1
Directive 2000/60/CE
Annexe VIII – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques**.**;	10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques***, ainsi que les matières donnant lieu à des micro et nanoplastiques***;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission d'inclure explicitement les micro/nanoplastiques dans la liste indicative des polluants est bienvenue. Toutefois, les matières donnant lieu à ces polluants devraient également être répertoriées de manière explicite.

Amendement 306
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1 – point 2
Directive 2000/60/CE
Annexe VIII – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) Le point 13 suivant est ajouté:	***supprimé***
«13. Microorganismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de microorganismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les microorganismes pathogènes pour l'homme ou les animaux.»	

Or. it

Amendement 307
Marina Mesure

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si, pour une masse d'eau souterraine particulière, en particulier une masse d'eau souterraine du réseau écologique des zones spéciales de conservation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, les normes de qualité des eaux souterraines sont susceptibles d'empêcher de réaliser les objectifs environnementaux

définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une détérioration significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses d'eau ou des dommages significatifs aux écosystèmes des eaux souterraines ou aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne de telles valeurs seuils s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.

Or. en

Justification

En premier lieu, le présent amendement réintroduit la formulation de la disposition de l'annexe I de la directive sur les eaux souterraines que la Commission a proposé de supprimer dans sa proposition de révision. Cela garantira que dans les zones, et en particulier les zones protégées telles que Natura 2000, où les normes de qualité des eaux souterraines pourraient entraîner la non-atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, des valeurs seuils plus strictes sont fixées pour garantir une meilleure protection de ces zones.

En second lieu, cet amendement garantit que tous les écosystèmes aquatiques, y compris les écosystèmes d'eaux souterraines, sont protégés de manière adéquate et que l'article 4, paragraphe 5, de la directive sur les eaux souterraines peut être respecté.

Amendement 308
Michal Wiezik

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du … [OP: prière d'insérer la date correspondant au premier	Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du … [OP: prière d'insérer la date correspondant au premier

jour du mois suivant ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033.	jour du mois suivant ***6*** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033.

Or. en

Justification

Le bon état chimique doit être atteint après le troisième plan de gestion du district hydrographique, un après le plan actuel 2022-2027. Les normes de qualité devraient être établies dès que possible afin que les mesures soient correctement prises en considération dans le troisième PGDH, ainsi qu'en relation avec la directive sur les émissions industrielles pour les polluants industriels, etc.

Amendement 309
Pietro Fiocchi

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – note de bas de page 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) On entend par «total», la somme de tous les produits pharmaceutiques individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris les métabolites et les produits de dégradation pertinents.	***supprimé***

Or. en

Justification

Une NQE pour les eaux souterraines de 0,25 ug/L pour les substances pharmaceutiques actives (totales) est proposée. La proposition définit ce groupe de substances comme comprenant «la somme de tous les produits pharmaceutiques individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris les métabolites et les produits de dégradation pertinents». Il n'existe pas de base scientifique permettant de créer une NQE pour les eaux souterraines pour la somme des produits pharmaceutiques individuels.

Les effets synergiques et additifs des produits chimiques, tels que les produits pharmaceutiques, ne se produisent que si les composés ont des mécanismes d'action similaires. Même dans ces conditions, l'additivité est rare. Cela explique pourquoi la prise

d'un comprimé d'acétaminophène (paracétamol) en même temps qu'un comprimé d'aspirine n'apporte aucun bénéfice supplémentaire. Bien que leurs mécanismes d'action soient similaires, il n'y a aucun effet additif.

Aucune donnée scientifique pertinente n'a été présentée de manière transparente pour étayer cette proposition de NQE. En conséquence, nous demandons que cette proposition de NQE soit retirée de la directive finale. Si une réglementation est préconisée pour des substances pharmaceutiques actives individuelles dans les eaux souterraines, la Commission devrait proposer des NQE pour chaque substance individuelle en suivant des processus scientifiquement fondés et transparents.

Amendement 310
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – note de bas de page 12 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Tous les renvois aux PFAS comprennent leurs sels et les isomères structuraux linéaires et ramifiés.

Or. it

Amendement 311
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – note de bas de page 12 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Compte tenu des différents critères de détermination des métabolites dans les États membres, il sera nécessaire de prévoir, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, une liste de substances actives assorties des métabolites pertinents et non pertinents avec des informations

sur le risque associé.

Or. it

Amendement 312
Ville Niinistö

Proposition de directive
Annexe IV – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Annexe II – partie B – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Dans la partie B, le titre est remplacé par le texte suivant:
	«Liste minimale des polluants et leurs indicateurs pour lesquels les États membres doivent établir des valeurs seuils conformément à l'article 3»

Or. en

Justification

L'annexe II, partie B, contient des substances hautement toxiques bien connues, telles que le cadmium, le plomb et le mercure. Les États membres ne devraient pas seulement envisager d'établir des seuils pour ces substances, mais le faire réellement.

Amendement 313
Karol Karski

Proposition de directive
Annexe IV – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Annexe II – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Primidone.	***supprimé***

Or. en

Amendement 314
Marina Mesure

Proposition de directive
Annexe IV – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Annexe II – partie B – point 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le point 4 suivant est inséré:
	«4. autres indicateurs pertinents pour la qualité des eaux souterraines et pour une meilleure protection des écosystèmes d'eaux souterraines Température Biologie Apport d'eau de surface.»

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que des critères améliorés pour la protection des écosystèmes des eaux souterraines sont pris en considération et contribue à la protection de la biodiversité dans les eaux souterraines.

Amendement 315
Ville Niinistö

Proposition de directive
Annexe IV – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2006/118/CE
Annexe II – partie B – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Dans la partie B, le nouveau point 3 bis suivant est ajouté:
	«3 bis. Autres indicateurs pertinents pour la qualité des eaux souterraines et pour une meilleure protection des écosystèmes d'eaux souterraines:
	Température
	Biologie
	Apport d'eaux de surface»

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que des critères améliorés pour la protection des écosystèmes des eaux souterraines sont pris en considération et contribue à la protection de la biodiversité dans les eaux souterraines.

Amendement 316
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Annexe V – alinéa 1 – point 2
Directive 2008/105/CE
Annexe I – partie A – tableau – ligne 2 – note de bas de page 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.	(3) Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères***, y compris les isomères ramifiés***.

Or. it

Amendement 317
Rosanna Conte, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini, Elisabetta De Blasis

Proposition de directive
Annexe V – alinéa 1 – point 2
Directive 2008/105/CE
Annexe I – partie A – tableau – ligne 9 – note de bas de page 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Aucun paramètre indicatif n'est prévu pour ce groupe de substances. ***Le ou les paramètres indicatifs doivent*** être ***déterminés par la méthode d'analyse***.	(10) Aucun paramètre indicatif n'est prévu pour ce groupe de substances. ***Dès lors, celles-ci devront*** être ***clairement identifiées et normalisées au niveau des États membres***.

Or. it

Amendement 318
Ville Niinistö

Proposition de directive
Annexe VI
Directive 2008/105/CE
Annexe II – partie A – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques	10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques***, ainsi que les matières donnant lieu à des micro et nanoplastiques;***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission d'inclure explicitement les micro/nanoplastiques dans la liste indicative des polluants est bienvenue. Toutefois, les matières donnant lieu à ces polluants devraient également être répertoriées de manière explicite.

Amendement 319
Karol Karski

Proposition de directive
Annexe VI
Directive 2008/105/CE
Annexe II – partie A – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et	***supprimé***

Or. en

Justification

L'inclusion des nitrates et des phosphates dans l'annexe II aura pour effet de confondre l'état écologique et l'état chimique, alors que ces deux aspects de l'évaluation de l'état des eaux devraient être séparés.

Amendement 320
Dace Melbārde

Proposition de directive
Annexe VI
Directive 2008/105/CE
Annexe II – partie B – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) lors de l'établissement des NQE pour les métaux, des modèles de biodisponibilité doivent être envisagés pour tenir compte des divers paramètres de qualité de l'eau qui influent sur la biodisponibilité des métaux.

Or. en

Justification

Les autorités compétentes des États membres doivent utiliser des outils de mesure fiables.